

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

**adoptées par l'Assemblée générale,
du 12 novembre 1956 au 8 mars 1957,
au cours de sa
ONZIEME SESSION**



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : ONZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 17 (A/3572)

New-York

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session à laquelle la résolution a été adoptée.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	ix	Election de deux membres du Conseil de tutelle	x
Composition du Bureau	ix	Election des membres de la Commission du droit international	x
Election de quatre membres non permanents du Conseil de sécurité	x	Election d'un Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	xi
Election de six membres du Conseil économique et social	x	Répartition des points de l'ordre du jour	xiii
<hr/>			
Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:		1018 (XI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 23)	
1009 (XI). Pouvoirs des représentants à la onzième session de l'Assemblée générale (point 3)		Résolution du 28 février 1957	6
Résolution du 21 février 1957	1	Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:		1019 (XI). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique pour 1957 (point 26, b)	
1010 (XI). Question de Corée (point 21)		Résolution du 7 décembre 1956	9
Résolutions (A et B) du 11 janvier 1953	3	1020 (XI). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 29)	
1011 (XI). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (point 22)		Résolution du 7 décembre 1956	10
Résolution du 14 février 1957	3	1021 (XI). Utilisation des monnaies (point 26, a)	
1012 (XI). Question algérienne (point 62)		Résolution du 21 décembre 1956	10
Résolution du 15 février 1957	4	1022 (XI). Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique (point 26, a)	
1013 (XI). Question de Chypre (point 55)		Résolution du 21 décembre 1956	10
Résolution du 26 février 1957	4	Annexe	10
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:		1023 (XI). Exécution et expansion des programmes d'assistance technique (point 26, a)	
1014 (XI). Projet de convention concernant une procédure de consultation (point 64)		Résolution du 21 décembre 1956	11
Résolution du 11 janvier 1957	5	1024 (XI). Assistance technique en matière d'administration publique (point 26, a)	
1015 (XI). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (point 24)		Résolution du 21 décembre 1956	11
Résolution du 30 janvier 1957	5	1025 (XI). Coopération internationale en vue de la création de réserves nationales de produits alimentaires (point 28)	
1016 (XI). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (point 61)		Résolution du 20 février 1957	11
Résolution du 30 janvier 1957	5	1026 (XI). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires (point 28)	
1017 (XI). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 25)		Résolution du 20 février 1957	12
Résolutions (A et B) du 28 février 1957	6	1027 (XI). Développement de la coopération économique internationale et expansion du commerce international (point 12)	
		Résolution du 20 février 1957	12

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1028 (XI). Pays sans littoral et expansion du commerce international (point 12) Résolution du 20 février 1957	13	1042 (XI). Programme à long terme de développement communautaire (point 12) Résolution du 21 février 1957	20
1029 (XI). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (point 12) Résolution du 20 février 1957	13	1043 (XI). Coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science (point 12) Résolution du 21 février 1957	20
1030 (XI). Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (point 27) Résolution du 26 février 1957	13	Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Troisième Commission:	
1031 (XI). Composition du Comité <i>ad hoc</i> chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (point 27) Résolution du 26 février 1957	14	Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 31)	21
1032 (XI). Problèmes fiscaux internationaux (point 27) Résolution du 26 février 1957	14	Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (point 32)	21
1033 (XI). Industrialisation des pays sous-développés (point 27) Résolutions (A et B) du 26 février 1957	15	Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:	
1034 (XI). Rassemblement de renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés (point 27) Résolution du 26 février 1957	15	1044 (XI). Avenir du Togo sous administration britannique (point 39) Résolution du 13 décembre 1956	24
1035 (XI). Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés (point 27) Résolution du 26 février 1957	16	1045 (XI). Rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (point 39) Résolution du 13 décembre 1956	24
1036 (XI). Composition du Comité de l'assistance technique (point 26, a) Résolution du 26 février 1957	16	1046 (XI). Avenir du Togo sous administration française (point 39) Résolution du 23 janvier 1957	24
1037 (XI). Dépenses d'administration et dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique Résolution du 26 février 1957	16	1047 (XI). Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (point 38) Résolution du 23 janvier 1957	25
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:		1048 (XI). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes (point 34) Résolution du 20 février 1957	25
1038 (XI). Composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 12) Résolution du 7 décembre 1956	17	1049 (XI). Plans de développement de l'enseignement dans les territoires non autonomes (point 34) Résolution du 20 février 1957	25
1039 (XI). Rapport du Haut-Commissaire des des Nations Unies pour les réfugiés (point 30) Résolutions (A et B) du 23 janvier 1957	17	1050 (XI). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes (point 34) Résolution du 20 février 1957	26
1040 (XI). Convention sur la nationalité de la femme mariée (point 33) Résolution du 29 janvier 1957	18	1051 (XI). Modalités d'examen des communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (point 34) Résolution du 20 février 1957	26
Annexe	18	1052 (XI). Résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 34) Résolution du 20 février 1957	27
1041 (XI). Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 60) Résolution du 20 février 1957	19	1053 (XI). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte (point 35) Résolution du 20 février 1957	27
		1054 (XI). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (point 37) Résolution du 26 février 1957	28

	<i>Pages</i>
1055 (XI). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (point 37) Résolution du 26 février 1957	28
1056 (XI). Audition de pétitionnaires sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain (point 37) Résolution du 26 février 1957	29
1057 (XI). Pétition et communications de M. Jacobus Beukes concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain (point 37) Résolution du 26 février 1957	29
1058 (XI). Pétition du Congrès tribal des Kuan-yamas concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain (point 37) Résolution du 26 février 1957	29
1059 (XI). Solution de la question du Sud-Ouest Africain (point 37) Résolution du 26 février 1957	30
1060 (XI). Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain (point 37) Résolution du 26 février 1957	30
1061 (XI). Composition du Comité du Sud-Ouest Africain (point 37) Résolution du 26 février 1957	30
1062 (XI). Titres de voyage de pétitionnaires des Territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 26 février 1957	30
1063 (XI). Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des Territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 26 février 1957	31
1064 (XI). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (point 13) Résolution du 26 février 1957	31
1065 (XI). Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika (point 13) Résolution du 26 février 1957	31
1066 (XI). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956 (point 13) Résolution du 26 février 1957	32
1067 (XI). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (point 13) Résolution du 26 février 1957	32
1068 (XI). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie (point 40) Résolution du 26 février 1957	32

Note:

Election aux sièges devenus vacants dans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 36)	33
---	----

	<i>Pages</i>
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:	
1069 (XI). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 41, a) Résolution du 7 décembre 1956	36
1070 (XI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 41, b) Résolution du 7 décembre 1956	36
1071 (XI). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 41, e) Résolution du 7 décembre 1956	36
1072 (XI). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 47) Résolution du 7 décembre 1956	36
1073 (XI). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 47) Résolution du 7 décembre 1956	36
	Annexe
	37
1074 (XI). Budget additionnel pour l'exercice 1956 (point 42) Résolution du 7 décembre 1956	37
1075 (XI). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes de l'Organisation des Nations Unies (point 52) Résolution du 7 décembre 1956	39
	Annexe
	40
1076 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 44, a) Résolution du 21 décembre 1956	40
1077 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 44, b) Résolution du 21 décembre 1956	40
1078 (XI). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire générale à un poste devenu vacant au Comité des placements (point 44, d) Résolution du 21 décembre 1956	41
1079 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 44, e) Résolution du 21 décembre 1956	41
1080 (XI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 44, f) Résolution du 21 décembre 1956	41

	<i>Pages</i>
1081 (XI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 41, c) Résolution du 21 décembre 1956	41
1082 (XI). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 41, d) Résolution du 21 décembre 1956	41
1083 (XI). Ouverture de crédits pour l'exercice 1957 (point 43) Résolution du 21 décembre 1956	41
1084 (XI). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1957 (point 43) Résolution du 21 décembre 1956	43
1085 (XI). Fonds de roulement pour l'exercice 1957 (point 43) Résolution du 21 décembre 1956	44
1086 (XI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (point 43) Résolution du 21 décembre 1956	44
1087 (XI). Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 46) Résolution du 21 décembre 1956	45
1088 (XI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 48) Résolution du 21 décembre 1956	46
1089 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies (point 66) Résolution du 21 décembre 1956	46
1090 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies (point 66) Résolution du 27 février 1957	46
1091 (XI). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 45) Résolutions (A et B) du 27 février 1957	47
1092 (XI). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux (point 50) Résolution du 27 février 1957	48
1093 (XI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 44, c) Résolution du 27 février 1957	48
1094 (XI). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (point 49) Résolution du 27 février 1957	48

	<i>Pages</i>
1095 (XI). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (point 51) Résolutions (A et B) du 27 février 1957	49
1096 (XI). Présentation des demandes de crédits additionnels (point 43) Résolution du 27 février 1957	51
1097 (XI). Changements dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (point 43) Résolution du 27 février 1957	51
1098 (XI). Secrétariat du Comité d'état-major (point 43) Résolution du 27 février 1957	51
1099 (XI). Création d'un Fonds de péréquation des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral (point 43) Résolution du 27 février 1957	52
1100 (XI). Ouverture de crédits pour l'exercice 1957 (point 43) Résolution du 27 février 1957	52
1101 (XI). Modernisation du Palais des Nations (point 43) Résolution du 27 février 1957	52
1102 (XI). Ecole internationale des Nations Unies (point 43) Résolution du 27 février 1957	53
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission:	
1103 (XI). Amendements au statut de la Commission du droit international [art. 2 et 9] (point 59) Résolution du 18 décembre 1956	55
1104 (XI). Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale [art. 31, 38, 39 et 101] (point 5) Résolution du 18 décembre 1956	55
1105 (XI). Conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer (point 53) Résolution du 21 février 1957	56
1106 (XI). Indemnité spéciale à verser aux membres de la Commission du droit international (point 53) Résolution du 21 février 1957	56
1107 (XI). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir (point 54) Résolution du 21 février 1957	57
Résolutions adoptées sur les rapports du Bureau:	
1108 (XI). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 8) Résolution du 16 novembre 1956	59
1109 (XI). Etat d'avancement des travaux de la onzième session de l'Assemblée générale et date de clôture de la session Résolution du 15 février 1957	59

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolutions adoptées sans renvoi à une commission:		1121 (XI). Résolution du 24 novembre 1956	63
1110 (XI). Admission du Soudan à l'Organisation des Nations Unies (point 25) Résolution du 12 novembre 1956	61	1122 (XI). Résolution du 26 novembre 1956	63
1111 (XI). Admission du Maroc à l'Organisation des Nations Unies (point 25) Résolution du 12 novembre 1956	62	1123 (XI). Résolution du 19 janvier 1957	64
1112 (XI). Admission de la Tunisie à l'Organisation des Nations Unies (point 25) Résolution du 12 novembre 1956	62	1124 (XI). Résolution du 2 février 1957	64
1113 (XI). Admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies (point 25) Résolution du 18 décembre 1956	62	1125 (XI). Résolution du 2 février 1957	64
1114 (XI). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19) Résolution du 21 décembre 1956	62	1126 (XI). Résolution du 22 février 1957	64
1115 (XI). Autorisation au Comité consultatif créé par la résolution 810 (XI) de l'Assemblée générale de négocier un accord, au nom de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'établir des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 69) Résolution du 11 janvier 1957	62		
1116 (XI). Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société financière internationale (point 71) Résolution du 20 février 1957	62	QUESTION EXAMINÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 4 AU 10 NOVEMBRE 1956 (POINT 67)	
1117 (XI). Rapport du Conseil de sécurité (point 11) Résolution du 21 février 1957	62	1127 (XI). Résolution du 21 novembre 1956	65
1118 (XI). Admission du Ghana à l'Organisation des Nations Unies (point 25) Résolution du 8 mars 1957	62	1128 (XI). Résolution du 21 novembre 1956	65
1119 (XI). Dispositions concernant les futures séances de la onzième session de l'Assemblée générale Résolution du 8 mars 1957	63	1129 (XI). Résolution du 21 novembre 1956	65
		1130 (XI). Résolution du 4 décembre 1956	66
QUESTION EXAMINÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 1ER AU 10 NOVEMBRE 1956 (POINT 66)		1131 (XI). Résolution du 12 décembre 1956	66
1120 (XI). Résolution du 24 novembre 1956	63	1132 (XI). Résolution du 10 janvier 1957	66
		<i>Autres décisions prises par l'Assemblée générale sans renvoi à une commission:</i>	
		Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe (point 56)	67
		Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social (point 57)	67
		Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (point 58)	67

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants¹.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: ARGENTINE, BIRMANIE, BRÉSIL, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, IRAK, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

574ème séance plénière,
12 novembre 1956.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la onzième session est constitué comme suit:

a) *Président de l'Assemblée générale:*

Le prince Wan Waithayakon (Thaïlande).

574ème séance plénière,
12 novembre 1956.

b) *Vice-Présidents de l'Assemblée générale*².

Les représentants des Etats Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ITALIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SALVADOR et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

575ème et 577ème séances plénières,
12 et 15 novembre 1956.

c) *Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale*³:

Première Commission: M. Victor A. Belaúnde (Pérou);

Commission politique spéciale: M. Selim Sarper (Turquie);

Deuxième Commission: M. Mohammad Mir Khan (Pakistan);

Troisième Commission: M. Hermod Lannung (Danemark);

Quatrième Commission: M. Enrique de Marchena (République Dominicaine);

Cinquième Commission: M. Omar Loutfi (Egypte);

Sixième Commission: M. Karel Petrželka (Tchécoslovaquie).

575ème séance plénière,
12 novembre 1956.

¹ Pour la résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, voir p. 1.

² A sa 577ème séance plénière, le 15 novembre 1956, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/3344) et visant à créer un huitième poste de vice-président de l'Assemblée; à la même séance, le représentant de l'Italie a été élu à ce poste.

³ A sa 577ème séance plénière, le 15 novembre 1956, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/3349) et visant à désigner en anglais la Commission politique spéciale sous le titre de "*Special Political Committee*" au lieu de "*Ad Hoc Political Committee*"; elle a décidé en outre de conférer à cette commission un caractère permanent. L'Assemblée générale a amendé en conséquence les articles 31, 38, 39 et 101 de son règlement intérieur; pour le texte des amendements, voir résolution 1104 (XI).

ELECTION DE QUATRE MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

(Points 68 et 14)

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1957, en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du retrait de la YOUGOSLAVIE.

L'Etat Membre suivant est élu : PHILIPPINES.

*612ème séance plénière,
7 décembre 1956.*

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BELGIQUE, IRAN et PÉROU.

Les Etats Membres suivants sont élus : COLOMBIE, IRAK et SUÈDE.

*627ème séance plénière,
19 décembre 1956.*

ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 15)

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : EQUATEUR, NORVÈGE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Les Etats Membres suivants sont élus : FINLANDE, MEXIQUE, PAKISTAN, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*627ème séance plénière,
19 décembre 1956.*

ELECTION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : HAÏTI et INDE.

Les Etats Membres suivants sont élus : HAÏTI et INDE.

*627ème séance plénière,
19 décembre 1956.*

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

(Point 18)

L'Assemblée générale, conformément à sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 et aux dispositions du statut de la Commission du droit international annexé à ladite résolution, tel qu'il a été amendé par la résolution 1103 (XI) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1956, procède à l'élection des vingt et un membres de la Commission du droit international.

Sont élus :

M. Roberto Ago (Italie);
M. Gilberto Amado (Brésil);
M. Milan Bartos (Yougoslavie);
M. Douglas L. Edmonds (Etats-Unis d'Amérique);
M. Abdullah El-Erian (Egypte);

M. Faris El-Khoury (Syrie);
Sir Gerald Fitzmaurice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord);
M. J. P. A. François (Pays-Bas);
M. Francisco U. García Amador (Cuba);
M. Shuhsi Hsu (Chine);
M. Thanat Khoman (Thaïlande);
M. Ahmed Matine-Daftary (Iran);
M. Luis Padilla Nervo (Mexique);
M. Radhabinod Pal (Inde);
M. A. E. F. Sandström (Suède);
M. Georges Scelle (France);
M. Jean Spiropoulos (Grèce);
M. Grigory I. Tounkine (Union des Républiques socialistes soviétiques);
M. Alfred von Verdross (Autriche);
M. Kisaburo Yokota (Japon);
M. Jaroslav Zourek (Tchécoslovaquie).

*623ème séance plénière,
18 décembre 1956.*

ELECTION D'UN HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

(Point 20)

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de pouvoir le poste devenu vacant par suite du décès de M. G. J. van Heuven Goedhart.

Est élu : M. Auguste R. Lindt.

*613ème séance plénière,
10 décembre 1956.*

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(Point 17)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir pour une période expirant le 5 février 1958, conformément à l'Article 15 du Statut de la Cour, le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo.

Est élu : M. V. K. Wellington Koo (Chine).

*637ème séance plénière,
11 janvier 1957.*

REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR⁴

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Chili (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (point 3).
4. Election du Président (point 4).
5. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 25) : Soudan, Maroc et Tunisie⁵.
6. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
7. Election des Vice-Présidents (point 6).
8. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte (point 7).
9. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
10. Ouverture de la discussion générale (point 9).
11. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
12. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
13. Rapport du Conseil économique et social [chap. I, VIII, IX et X] (point 12).
14. Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (point 14).
15. Election de six membres du Conseil économique et social (point 15).
16. Election de deux membres du Conseil de tutelle (point 16).
17. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo (point 17).
18. Election des membres de la Commission du droit international (point 18).
19. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19).
20. Election d'un Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de pourvoir le poste devenu vacant par suite du décès de M. G. J. van Heuven Goedhart (point 20).
21. Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure

⁴ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son quatrième rapport (A/3350) et approuvé par l'Assemblée générale à ses 577^{ème} et 578^{ème} séances plénières, le 15 novembre 1956. A sa 578^{ème} séance plénière, l'Assemblée générale a également adopté les recommandations de ce rapport relatives à la répartition des points de l'ordre du jour.

⁵ L'Assemblée générale a décidé d'examiner également en séance plénière les demandes d'admission du Japon et du Ghana à l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Par sa résolution 1003 (ES-I) du 10 novembre 1956, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la onzième session la question qu'elle a examinée à sa première session extraordinaire d'urgence. A sa 576^{ème} séance plénière, le 13 novembre 1956, l'Assemblée générale a

- prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe (point 56).
22. Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social (point 57).
 23. Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (point 58).
 24. Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1^{er} au 10 novembre 1956 (point 66)⁶.
 25. Question examinée par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, du 4 au 10 novembre 1956 (point 67)⁷.
 26. Election pour pourvoir un siège vacant au Conseil de sécurité par suite du retrait de la Yougoslavie (point 68).
 27. Autorisation au Comité consultatif créé par la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale de négocier un accord, au nom de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'établir des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 69).
 28. Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société financière internationale (point 71)⁸.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question de Corée (point 21) :
 - a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ;

approuvé la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/3343) et visant à ce que l'Assemblée examine ce point sans renvoi à une commission.

⁷ Par sa résolution 1008 (ES-II) du 10 novembre 1956, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la onzième session la question qu'elle a examinée à sa deuxième session extraordinaire d'urgence. A sa 576^{ème} séance plénière, le 13 novembre 1956, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/3343) et visant à ce que l'Assemblée examine ce point sans renvoi à une commission.

⁸ A sa 655^{ème} séance plénière, le 15 février 1957, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le sixième rapport du Bureau (A/3533) et visant à ce que l'Assemblée examine ce point sans renvoi à une commission.

- b) Problème des anciens prisonniers de la guerre de Corée: rapport du Gouvernement de l'Inde.
- 2. Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive: rapport de la Commission du désarmement (point 22).
- 3. Question de Chypre (point 55)*:
 - a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;
 - b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre.
- 4. Question algérienne (point 62).
- 5. Question de l'Irian occidental [Nouvelle-Guinée occidentale] (point 63).

Commission politique spéciale¹⁰

- 1. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 23).
- 2. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine: rapports des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan (point 24).
- 3. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 25).
- 4. Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (point 61).
- 5. Projet de convention concernant une procédure de consultation (point 64).
- 6. Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour ingérence des États-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et pour activités subversives dirigées par les États-Unis d'Amérique contre ces États (point 70)¹¹.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

- 1. Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 29).
- 2. Programmes d'assistance technique (point 26):
 - a) Rapport du Conseil économique et social;
 - b) Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique.

* A sa 577ème séance plénière, le 15 novembre 1956, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le quatrième rapport du Bureau (A/3350) et visant à ce que l'Assemblée examine conjointement les points 56 et 67 qui figuraient dans le mémoire du Secrétaire général (A/BUR/143) et qui sont devenus les alinéas a et b du présent point; ce dernier a été adopté par l'Assemblée générale à sa 578ème séance plénière, le 15 novembre 1956.

¹⁰ Voir note 3, p. ix.

- 3. Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires: rapport du Conseil économique et social (point 28).
- 4. Développement économique des pays sous-développés (point 27):
 - a) Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique: rapport du Comité *ad hoc*;
 - b) Problèmes fiscaux internationaux: rapport du Conseil économique et social;
 - c) Industrialisation des pays sous-développés.
- 5. Rapport du Conseil économique et social [chap. II, III, IV et V] (point 12).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

- 1. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 30).
- 2. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 31).
- 3. Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (point 32).
- 4. Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée (point 33).
- 5. Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 60).
- 6. Rapport du Conseil économique et social [chap. VI et VII] (point 12).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

- 1. Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle (point 39).
- 2. Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (point 38).
- 3. Question du Sud-Ouest Africain: rapport du Comité de Sud-Ouest Africain (point 37).
- 4. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 34):
 - a) Renseignements relatifs à la situation de l'enseignement;
 - b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
 - c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements.

¹¹ A sa 620ème séance plénière, le 14 décembre 1956, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le cinquième rapport du Bureau (A/3454) et visant à ce que l'Assemblée inscrive ce point à son ordre du jour et le renvoie pour examen à la Commission politique spéciale.

5. Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte: rapport du Secrétaire général (point 35).
6. Election aux sièges devenus vacants dans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 36).
7. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
8. Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie: rapports des Gouvernements de l'Ethiopie et de l'Italie (point 40).

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 41):
 - a) Organisation des Nations Unies, exercice terminé le 31 décembre 1955;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance, exercice terminé le 31 décembre 1955;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, exercice terminé le 30 juin 1956;
 - d) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, exercice terminé le 30 juin 1956;
 - e) Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, exercice terminé le 31 décembre 1955.
2. Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice 1956 (point 42).
3. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 47).
4. Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 45).
5. Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 46).
6. Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes de l'Organisation des Nations Unies (point 52).
7. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 48).
8. Total général des dépenses budgétaires annuelles de l'Organisation des Nations Unies (point 65).

9. Projet de budget pour l'exercice 1957 (point 43).
10. Rapport du Conseil économique et social [chap. XI] (point 12).
11. Enregistrement et publication des traités et accords internationaux: rapport du Secrétaire général (point 50).
12. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 44):
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
13. Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 49).
14. Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité d'étude du régime des traitements (point 51).

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session (point 53):
 - a) Rapport définitif sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes;
 - b) Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international, relatif aux cas de vacances survenant après élection;
 - c) Questions diverses.
2. Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir: rapport du Secrétaire général (point 54).
3. Question d'un amendement à apporter à l'article 2 du statut de la Commission du droit international en vue d'augmenter le nombre des membres de cette commission (point 59).

**RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

**1009 (XI). Pouvoirs des représentants à la onzième session
de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/3536.*

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1010 (XI). Question de Corée (11 janvier 1957) [point 21]	3
1011 (XI). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (14 février 1957) [point 22]	3
1012 (XI). Question algérienne (15 février 1957) [point 62]	4
1013 (XI). Question de Chypre (26 février 1957) [point 55]	4

1010 (XI). Question de Corée

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'UNIFICATION ET LE RELÈVEMENT DE LA CORÉE

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée¹,

Rappelant ses résolutions 811 (XI) du 11 décembre 1954 et 910 (X) du 29 novembre 1955,

Notant que la Convention d'armistice du 27 juillet 1953² reste en vigueur,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a pour objectifs de faire de la Corée, par des moyens pacifiques, un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région;

2. *Demande instamment* que des efforts incessants soient faits en vue d'atteindre ces objectifs conformément aux principes fondamentaux d'unification énoncés par les nations qui ont participé, au nom des Nations Unies, à la Conférence politique sur la Corée, tenue à Genève en 1954, et réaffirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 811 (IX) du 11 décembre 1954 et 910 (X) du 29 novembre 1955;

3. *Invite* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée à poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, à observer les élections dans l'ensemble de la Corée et à faire rapport à ce sujet, et invite tous les Etats et toutes les autorités à faciliter cette tâche à la Commission;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire la question de Corée à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale.

*637ème séance plénière,
11 janvier 1957.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 13 (A/3172).

² Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet et septembre 1953, document S/3079, appendice A.

B

PROBLÈME DES ANCIENS PRISONNIERS DE LA GUERRE DE CORÉE

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Gouvernement de l'Inde³ sur le problème des anciens prisonniers de la guerre de Corée,

Exprime sa reconnaissance aux Gouvernements de l'Inde, de l'Argentine et du Brésil pour le concours important qu'ils ont prêté à la solution du problème des anciens prisonniers de la guerre de Corée, et exprime l'espoir que les anciens prisonniers qui se trouvent encore en Inde seront réinstallés sous peu, grâce à la coopération d'Etats Membres.

*637ème séance plénière,
11 janvier 1957.*

1011 (XI). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 808 (IX) du 4 novembre 1954,

Reconnaissant que la réalisation d'un accord sur le problème du désarmement contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant note avec satisfaction des progrès que la Commission du désarmement et son Sous-Comité ont accomplis, depuis la dixième session de l'Assemblée générale, sur certains aspects du problème du désarmement,

1. *Prie* la Commission du désarmement de réunir son Sous-Comité à une date rapprochée;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/3203.

2. *Recommande* que la Commission du désarmement et son Sous-Comité étudient sans tarder les diverses propositions présentées à l'Organisation des Nations Unies, y compris: la proposition du Canada, du Japon et de la Norvège, en date du 18 janvier 1957⁴, les propositions complètes de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date des 11 juin 1954⁵, 19 mars 1956⁶ et 3 mai 1956⁷, les propositions des Etats-Unis d'Amérique, en date du 14 janvier 1957⁸, les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date des 10 mai 1955⁹, 27 mars 1956¹⁰, 12 juillet 1956¹¹, 17 novembre 1956¹², 14 janvier 1957¹³ et 24 janvier 1957¹⁴, les propositions du Gouvernement indien, en date du 25 juillet 1956¹⁵, et les propositions de la Yougoslavie, en date du 10 juillet 1956¹⁶, et qu'ils poursuivent l'examen du plan de M. Eisenhower, président des Etats-Unis d'Amérique¹⁷, relatif à un programme d'échange de plans militaires et d'inspection aérienne réciproque, et du plan de M. Boulganine, président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁸, relatif à la création de postes de contrôle en des points stratégiques;

3. *Recommande en outre* que la Commission du désarmement invite son Sous-Comité à rédiger un rapport sur l'avancement de ses travaux, pour être examiné par la Commission, le 1er août 1957 au plus tard;

4. *Communique* à la Commission du désarmement les comptes rendus des séances de la Première Commission au cours desquelles le problème du désarmement a été discuté, en priant la Commission et son Sous-Comité d'étudier attentivement et sans tarder les vues consignées dans ces documents;

⁴ *Ibid.*, point 22 de l'ordre du jour, document A/C.1/L.162.

⁵ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément d'avril, mai et juin 1954*, document DC/53, annexe 9.

⁶ *Ibid.*, *Supplément de janvier à décembre 1956*, document DC/83, annexe 2.

⁷ *Ibid.*, annexe 8.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 22 de l'ordre du jour, document A/C.1/783.

⁹ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément d'avril à décembre 1955*, document DC/71, annexe 15.

¹⁰ *Ibid.*, *Supplément de janvier à décembre 1956*, document DC/83, annexe 5.

¹¹ *Documents officiels de la Commission du désarmement, 57ème séance.*

5. *Invite* la Commission du désarmement à examiner s'il y a lieu de recommander qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale ou une conférence générale du désarmement soit convoquée en temps opportun.

653ème séance plénière,
14 février 1957.

1012 (XI). Question algérienne

L'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations de diverses délégations et discuté la question algérienne,

Considérant la situation en Algérie qui cause beaucoup de souffrances et de pertes en vies humaines,

Exprime l'espoir que, dans un esprit de coopération, une solution pacifique, démocratique et juste sera trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

654ème séance plénière,
15 février 1957.

1013 (XI). Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Estimant que la solution de ce problème exige une atmosphère de paix et de liberté d'expression,

Exprime le sincère désir qu'une solution pacifique, démocratique et juste soit trouvée conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et exprime l'espoir que des négociations seront reprises et poursuivies à cette fin.

660ème séance plénière,
26 février 1957.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 22 de l'ordre du jour, document A/3366.

¹³ *Ibid.*, document A/C.1/L.160.

¹⁴ *Ibid.*, document A/C.1/L.164.

¹⁵ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1956*, document DC/98.

¹⁶ *Ibid.*, document DC/92.

¹⁷ *Ibid.*, *Supplément d'avril à décembre 1955*, document DC/71, annexe 17.

¹⁸ *Ibid.*, annexe 15.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1014 (XI). Projet de convention concernant une procédure de consultation (11 janvier 1957) [point 64]	5
1015 (XI). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (30 janvier 1957) [point 24]	5
1016 (XI). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (30 janvier 1957) [point 61]	5
1017 (XI). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (28 février 1957) [point 25]	6
1018 (XI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (28 février 1957) [point 23]	6

1014 (XI). **Projet de convention concernant une procédure de consultation**

L'Assemblée générale,

Notant la proposition du Gouvernement de l'Argentine¹ relative à un projet de convention pour l'établissement d'une procédure de consultation s'insérant dans le système général de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant que cette proposition devrait être examinée dans le cadre des procédures et méthodes actuellement suivies par l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends, ainsi que des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la décision que l'Assemblée générale a prise, à sa dixième session, de réunir une Conférence générale chargée de reviser la Charte lorsque le moment sera opportun²,

1. *Décide* que la proposition du Gouvernement de l'Argentine et les comptes rendus de la discussion dont elle a fait l'objet pendant la onzième session de l'Assemblée générale seront communiqués aux Etats Membres, pour être examinés lorsque la Conférence générale étudiera les procédures et méthodes de règlement pacifique;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de faire connaître au Secrétaire général, avant la convocation de la Conférence générale, leurs vues sur la proposition du Gouvernement de l'Argentine.

*637ème séance plénière,
11 janvier 1957.*

1015 (XI). **Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 919 (X) du 14 décembre 1955,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/3201.

² Voir la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1955.

Ayant examiné les rapports des Gouvernements de l'Inde³ et du Pakistan⁴,

1. *Note* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à procéder à des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, conformément au vœu exprimé par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Note avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas encore accepté de telles négociations;

3. *Invite instamment* les parties intéressées à entamer des négociations pour faciliter le règlement de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, et adresse en particulier un appel au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il coopère à cette fin;

4. *Rappelle également* sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, qui a établi un programme unifié sous le nom de "services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme";

5. *Invite* les parties à faire rapport à l'Assemblée générale, comme il conviendra, conjointement ou séparément.

*648ème séance plénière,
30 janvier 1956.*

1016 (XI). **Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/3186.

⁴ *Ibid.*, document A/3188.

Rappelant en particulier le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, elle a affirmé notamment que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte,

Notant en outre qu'elle a déclaré à plusieurs reprises, dans ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Convaincue que, dans une société composée de plusieurs races, la bonne harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une collectivité unie sont le mieux établis lorsque les systèmes de législation et les pratiques visent à assurer un ordre juridique qui garantisse l'égalité devant la loi et l'élimination de la discrimination pour tous, sans distinction de race, de croyance ou de couleur,

Convaincue en outre que, pour progresser vers la solution de ce problème, il est nécessaire de l'aborder dans un esprit de conciliation, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

1. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas encore respecté les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, et qu'il ait activé l'application de mesures discriminatoires qui rendront plus difficile le respect de ces obligations;

2. *Affirme sa conviction* que le maintien de cette politique discriminatoire est incompatible, non seulement avec la Charte, mais encore avec les forces de progrès et la coopération internationale dans la mise en pratique des idéaux d'égalité, de liberté et de justice;

3. *Demande* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de réexaminer sa position et de réviser sa politique, à la lumière de ses obligations et responsabilités aux termes de la Charte et en tenant compte des principes acceptés et des progrès accomplis par d'autres sociétés contemporaines composées de plusieurs races;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer dans un esprit constructif à l'étude de cette question, notamment par sa présence à l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en relation, comme il conviendra, avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, afin d'atteindre les buts de la présente résolution.

648ème séance plénière,
30 janvier 1957.

1017 (XI). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies⁵

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 296 G (IV) du 22 novembre 1949, par laquelle elle a déclaré que la République de

⁵ Voir aussi résolutions 1110 (XI), 1111 (XI), 1112 (XI), 1113 (XI) et 1118 (XI).

Corée remplissait les conditions requises pour être admise à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la République de Corée n'est pas devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies en raison de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité,

1. *Déclare à nouveau* que la République de Corée remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la demande d'admission de la République de Corée, en tenant compte de cette déclaration, et de présenter aussitôt que possible un rapport à l'Assemblée générale.

663ème séance plénière,
28 février 1957.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 620 C (VII) du 21 décembre 1952, par laquelle elle a déclaré que le Viet-Nam remplissait les conditions requises pour être admis à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que le Viet-Nam n'est pas devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en raison de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité,

1. *Déclare à nouveau* que le Viet-Nam remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la demande d'admission du Viet-Nam, en tenant compte de cette déclaration, et de présenter aussitôt que possible un rapport à l'Assemblée générale.

663ème séance plénière,
28 février 1957.

1018 (XI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954 et 916 (X) du 3 décembre 1955,

Prenant acte du rapport annuel⁶ et du rapport spécial⁷ du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que du rapport de la Commission consultative de l'Office⁸,

Ayant examiné le budget de secours et de réintégration préparé par le Directeur de l'Office,

Constatant avec inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 14 (A/3212).

⁷ Ibid., Supplément No 14A (A/3212/Add.1).

⁸ Ibid., onzième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/3498.

194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc à être un sujet de grave préoccupation,

Constatant que les gouvernements des pays d'accueil ont exprimé le vœu que l'Office continue à s'acquitter de son mandat dans les pays ou territoires relevant de leur autorité et ont exprimé le désir de coopérer pleinement avec l'Office et de lui prêter toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, aux clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) et aux termes des accords conclus avec les gouvernements des pays d'accueil,

1. *Charge* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration des réfugiés, en tenant compte des limites que lui impose le montant des contributions accordées pour l'exercice financier;

2. *Prie* les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

3. *Prie* les gouvernements des pays de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, d'élaborer et d'exécuter, en coopération avec le Directeur de l'Office, des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

4. *Invite* l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

5. *Décide* de maintenir le fonds de réintégration et autorise le Directeur de l'Office, à sa discrétion, à verser aux gouvernements des divers pays d'accueil, dans la mesure des disponibilités, des sommes pour l'exécution de programmes généraux de développement économique, sous réserve que chacun de ces gouverne-

ments accepte d'assumer, dans un délai déterminé, la charge financière d'un nombre convenu de réfugiés, ce nombre devant être en rapport avec le coût du programme, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

6. *Réitère son appel* aux organisations privées et aux gouvernements pour qu'ils viennent en aide aux autres requérants qui, comme il est dit au paragraphe 5 de la résolution 916 (X) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1955, ont grand besoin d'être secourus;

7. *Invite* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aura reçu du Directeur de l'Office les demandes de contributions, à obtenir des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies l'aide financière nécessaire;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements de verser des contributions ou d'augmenter leurs contributions antérieures, dans la mesure nécessaire pour que l'Office puisse mener à bien ses programmes de secours et de réintégration;

9. *Constate avec satisfaction* que l'Office a continué d'exécuter son programme pour les réfugiés dans la zone de Gaza;

10. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution de leur tâche, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés;

11. *Note* que l'Office modifie son exercice financier de façon à le faire coïncider avec l'année civile, que les budgets actuels portent donc sur une période de dix-huit mois, allant du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1957, et que des dispositions spéciales sont prises avec le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies pour la vérification des comptes correspondant à cette période;

12. *Prie* le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1949, compte tenu des modifications visées au paragraphe 11 ci-dessus.

663^{ème} séance plénière,
28 février 1957.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1019 (XI). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique pour 1957 (7 décembre 1956) [point 26, b]	9
1020 (XI). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (7 décembre 1956) [point 29]	10
1021 (XI). Utilisation des monnaies (21 décembre 1956) [point 26, a]	10
1022 (XI). Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique (21 décembre 1956) [point 26, a]	10
1023 (XI). Exécution et expansion des programmes d'assistance technique (21 décembre 1956) [point 26, a]	11
1024 (XI). Assistance technique en matière d'administration publique (21 décembre 1956) [point 26, a]	11
1025 (XI). Coopération internationale en vue de la création de réserves nationales de produits alimentaires (20 février 1957) [point 28]	11
1026 (XI). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires (20 février 1957) [point 28]	12
1027 (XI). Développement de la coopération économique internationale et expansion du commerce international (20 février 1957) [point 12]	12
1028 (XI). Pays sans littoral et expansion du commerce international (20 février 1957) [point 12]	13
1029 (XI). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (20 février 1957) [point 12]	13
1030 (XI). Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (26 février 1957) [point 27]	13
1031 (XI). Composition du Comité <i>ad hoc</i> chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (26 février 1957) [point 27]	14
1032 (XI). Problèmes fiscaux internationaux (26 février 1957) [point 27]	14
1033 (XI). Industrialisation des pays sous-développés (26 février 1957) [point 27]	15
1034 (XI). Rassemblement de renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés (26 février 1957) [point 27]	15
1035 (XI). Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés (26 février 1957) [point 27]	16
1036 (XI). Composition du Comité de l'assistance technique (26 février 1957) [point 26, a]	16
1037 (XI). Dépenses d'administration et dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique (26 février 1957) [point 26]	16
 1019 (XI). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique pour 1957	
<i>L'Assemblée générale,</i>	
<i>Notant</i> que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1957,	
1. <i>Confirme</i> les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique:	
<i>Equivalent en dollars des Etats-Unis</i>	
Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	6.562.000
Organisation internationale du Travail	3.424.000
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.252.600
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.667.600
Organisation de l'aviation civile internationale	1.212.000
Organisation mondiale de la santé ..	5.405.900
Union internationale des télécommunications	315.500
Organisation météorologique mondiale	288.000
TOTAL	<u><u>30.127.600</u></u>
2. <i>Souscrit</i> à la décision du Comité de l'assistance technique d'autoriser le Bureau de l'assistance technique	

à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent au Programme élargi.

612ème séance plénière,
7 décembre 1956.

1020 (XI). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954 et 920 (X) du 25 octobre 1955,

Prenant acte du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée¹ sur l'activité de l'Agence du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956, ainsi que des observations de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée² touchant ce rapport,

Reconnaissant l'importance particulière que présente le programme de secours et de relèvement entrepris par l'Agence en faveur de la République de Corée,

Considérant la recommandation que le Conseil économique et social a faite, dans sa résolution 611 (XXI) du 24 avril 1956, au sujet de la présentation des rapports de l'Agent général au Conseil,

1. Félicite l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée des progrès remarquables que l'Agence a réalisés dans l'accomplissement de la mission qui lui incombe d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression ;

2. Félicite l'Agent général des progrès réalisés pour donner suite au désir exprimé par l'Assemblée générale de voir exécuter, aussi rapidement et aussi complètement que les possibilités financières le permettent, les programmes de l'Agence qui ont été approuvés ;

3. Exprime sa reconnaissance de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales bénévoles n'ont cessé de prêter à l'Agence ;

4. Décide de modifier comme suit sa résolution 410 A (V) du 1er décembre 1950 :

a) A l'alinéa d du paragraphe 5, supprimer les mots "ainsi qu'au Conseil économique et social" ;

b) Supprimer le paragraphe 13 et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

612ème séance plénière,
7 décembre 1956.

1021 (XI). Utilisation des monnaies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le problème de l'utilisation des monnaies,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 16 (A/3195).

² Ibid., onzième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/3322.

Rappelant que, conformément à la résolution 623 B III (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, le Comité de l'assistance technique et le Conseil examineront ce problème à la vingt-quatrième session du Conseil,

Décide de transmettre à cette fin au Conseil économique et social et au Comité de l'assistance technique les comptes rendus des débats auxquels ce problème a donné lieu pendant la onzième session de l'Assemblée générale.

632ème séance plénière,
21 décembre 1956.

1022 (XI). Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la partie du rapport du Conseil économique et social relative au Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique³,

1. Approuve la recommandation, formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 623 B II (XXII) du 9 août 1956, tendant à ce que le règlement relatif au Fonds de roulement et de réserve soit amendé comme il est dit dans l'annexe à la présente résolution ;

2. Décide d'amender en conséquence la section B de la résolution 831 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1954.

632ème séance plénière,
21 décembre 1956.

ANNEXE

Amendements aux résolutions 521 A (XVII) et 542 B II (XVIII) du Conseil économique et social, en date des 5 avril et 29 juillet 1954, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil dans sa résolution 623 B II (XXII) du 9 août 1956

A. Remplacer les alinéas a, b et c du paragraphe 5 de la résolution 521 A (XVII) par le texte suivant :

"a) Le Fonds de roulement et de réserve représente une réserve permanente à laquelle il pourra être fait appel :

"i) Pour accorder des avances sur les contributions annoncées et confirmées, en vue de couvrir les dépenses du programme d'assistance technique approuvé par le Comité de l'assistance technique, étant entendu que lesdites avances seront remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant de contributions, et étant entendu que le Comité de l'assistance technique examinera périodiquement l'état de ces avances pour déterminer s'il y a lieu de les prolonger ou s'il faut les rembourser par prélèvement sur d'autres ressources du programme ;

"ii) Pour améliorer et faciliter la gestion et l'utilisation des avoirs en devises ;

"iii) Pour accorder des avances aux organisations participantes afin qu'elles aient des fonds liquides de roulement à leurs comptes en banque ;

"iv) Pour accorder des avances destinées à couvrir les dépenses autorisées par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés pour faire face aux cas d'urgence qui peuvent survenir pendant l'exécution du programme annuel, étant entendu que ces avances seront remboursées par priorité sur les recettes de l'exercice suivant ;

"v) Pour obtenir les fonds destinés à couvrir les engagements contractuels anticipés et les obligations à raison d'opérations de liquidation ; chaque organisation participante devra limiter ses engagements contractuels anticipés et ses obligations à raison d'opérations de liquidation à sa quote-part

³ Ibid., onzième session, Supplément No 3 (A/3154), chap. III, sect. VI, par. 239.

dans le Fonds de roulement et de réserve, fixée d'après les allocations autorisées pour l'exercice en cours;

"vi) Pour toute autre utilisation que le Comité de l'assistance technique pourrait décider selon les circonstances;

"b) Le Comité de l'assistance technique déterminera de temps à autre l'importance du Fonds de roulement et de réserve;

"c) Le Bureau de l'assistance technique adressera chaque année au Comité de l'assistance technique un état des avances non remboursées à la fin de l'exercice."

B. Remplacer les sous-alinéas v et vii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 542 B II (XVIII) par le texte suivant :

"v) Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, le Comité de l'assistance technique autorise l'allocation à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du programme approuvé. Ces fonds sont prélevés sur les ressources financières nettes, déduction faite des frais d'administration du secrétariat du Bureau de l'assistance technique et, le cas échéant, des sommes destinées à rembourser le Fonds de roulement et de réserve des prélèvements que l'on aura effectués au cours de l'exercice précédent pour couvrir les dépenses autorisées par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique dans des cas d'urgence, conformément à l'alinéa vii ci-dessous;

"vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le Comité de l'assistance technique aurait déjà approuvé son programme annuel, peut être sanctionnée par le Bureau de l'assistance technique, qui la présentera au Comité de l'assistance technique lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder au virement des crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour le pays en question, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique peut autoriser les organisations participantes à contracter des engagements pour faire face à des cas d'urgence, dans les limites que le Comité de l'assistance technique fixe pour chaque exercice financier, et à condition que le total de ces engagements ne dépasse pas 5 pour 100 du montant des recettes prévues pour l'exercice. A partir de sa session de novembre 1957, le Bureau de l'assistance technique rendra compte annuellement au Comité de l'assistance technique de toutes les allocations faites aux termes de la présente disposition, ainsi que des circonstances s'y rapportant. Le Comité de l'assistance technique passera en revue ces allocations et formulera toutes recommandations qu'il estimera appropriées."

1023 (XI). Exécution et expansion des programmes d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social⁴, relative au programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et au Programme élargi d'assistance technique,

Considérant que le programme ordinaire d'assistance technique rend de précieux services dans les domaines du développement économique, de la protection sociale et de l'administration publique,

Convaincue qu'une expansion régulière du Programme élargi d'assistance technique favoriserait sensiblement les projets en cours et les nouveaux projets dans le domaine de l'assistance en vue du développement économique et social des pays sous-développés,

Notant avec satisfaction l'appui moral et matériel croissant qui est donné au Programme élargi, comme

l'indiquent les débats de la onzième session de l'Assemblée générale et les contributions pour 1956 et 1957,

1. *Prend acte* de la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social;

2. *Invite* les gouvernements à accorder leur appui le plus complet au Programme élargi d'assistance technique, lorsqu'ils détermineront le montant de leurs contributions pour les années à venir, afin d'assurer l'expansion continue de ce programme.

*632ème séance plénière,
21 décembre 1956.*

1024 (XI). Assistance technique en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'assistance technique en matière d'administration publique est l'un des moyens les plus efficaces d'accélérer le progrès économique et social dans les pays peu développés,

Partageant les vues que le Secrétaire général a exprimées à ce sujet dans son exposé du 25 octobre 1956⁵,

Fait siennes les recommandations formulées par le Secrétaire général en vue d'étendre l'action entreprise en matière d'administration publique au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

*632ème séance plénière,
21 décembre 1956.*

1025 (XI). Coopération internationale en vue de la création de réserves nationales de produits alimentaires

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est souhaitable d'atteindre les objectifs énoncés dans sa résolution 827 (IX) du 14 décembre 1954,

Considérant que l'un de ces objectifs est l'utilisation éventuelle de réserves de produits alimentaires pour remédier à la famine et à d'autres situations d'urgence,

Considérant en outre que de nombreux pays peuvent avoir besoin à cette fin de constituer des réserves nationales ou de les accroître, et reconnaissant que de nombreux pays qui en sont aux premiers stades de leur développement économique rencontrent des difficultés particulières lorsqu'ils veulent constituer des réserves adéquates, du fait par exemple que dans les pays peu développés le niveau de la consommation est en règle générale relativement bas,

Notant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 621 (XXII) du 6 août 1956, demande au Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de présenter au Conseil, à sa vingt-quatrième session, un rapport indiquant notamment s'il est possible d'utiliser — et, dans l'affirmative, de quelle manière — les réserves de produits alimentaires pour remédier aux pénuries imprévisibles de ces produits,

Notant en outre que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture procède actuellement à une étude

⁴ *Ibid.*, Supplément No 3 (A/3154).

⁵ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/C.2/189.

spéciale de la question de la création de réserves nationales pour faire face à des situations d'urgence,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera son rapport en exécution de la résolution 621 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 6 août 1956, d'y indiquer, en se fondant sur ses consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans quelle mesure il est possible et souhaitable de favoriser, par voie de consultations entre Etats Membres importateurs et exportateurs, l'utilisation d'excédents de produits alimentaires pour constituer des réserves nationales à utiliser conformément à des principes internationalement acceptés :

a) Pour faire face à des situations d'urgence ;

b) Pour empêcher une hausse excessive des prix résultant d'une insuffisance de l'offre locale de produits alimentaires ;

c) Pour empêcher une hausse excessive des prix résultant de l'accroissement de la demande dû aux programmes de développement économique, ce qui faciliterait le développement économique des pays peu développés ;

2. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il recherchera s'il est possible et souhaitable d'utiliser aux fins ci-dessus les excédents de produits alimentaires, d'examiner si cette utilisation peut entraîner un déplacement des marchés de ces produits et d'étudier les conséquences qui pourraient en résulter pour la situation économique et financière des pays dont l'économie dépend principalement de l'exportation de produits similaires ;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de surseoir jusqu'à sa vingt-cinquième session à l'examen du rapport du Secrétaire général, afin d'être en mesure de tenir pleinement compte des discussions et des études techniques d'experts entreprises par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture au sujet de la création de réserves nationales de produits alimentaires ;

4. *Invite* les Etats Membres, tant importateurs qu'exportateurs, à poursuivre leurs consultations, par l'intermédiaire des organes compétents créés par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de faciliter la création de réserves nationales de produits alimentaires, en tenant dûment compte des principes recommandés par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture pour l'écoulement des excédents⁶, notamment de la nécessité d'éviter des atteintes préjudiciables aux systèmes normaux de production et d'échanges internationaux et de faire en sorte que l'utilisation de réserves constituées au moyen d'excédents aboutisse à un véritable accroissement de la consommation conformément à la définition donnée dans les principes de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1026 (XI). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est souhaitable d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 827 (IX) de l'Assem-

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, No 10: Rôle d'une réserve mondiale de produits alimentaires — portée et limites, Rome, 1956, annexe III.

blée générale, en date du 14 décembre 1954, et dans la résolution 621 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 6 août 1956,

Prie le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions, l'opportunité de créer un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités pratiques de mettre en œuvre les diverses propositions présentées dans le rapport de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture⁷ ainsi que les différentes suggestions faites au cours de la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et de la onzième session de l'Assemblée générale, et de rendre compte au Conseil, au plus tard à sa vingt-quatrième session, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1027 (XI). Développement de la coopération économique internationale et expansion du commerce international

L'Assemblée générale,

Constatant l'accroissement de la production et du volume des échanges commerciaux dans le monde depuis la deuxième guerre mondiale,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre les efforts en vue de réduire ou de supprimer les entraves au commerce international et d'encourager l'expansion de ce commerce sur des bases multilatérales,

Considérant que de nouveaux progrès dans la coopération économique internationale mutuellement avantageuse, et en particulier l'expansion continue du commerce international, contribueraient à l'expansion économique de tous les pays,

Considérant notamment que des échanges internationaux d'un niveau élevé et stable sont indispensables au développement économique des pays peu développés, en particulier à celui des pays dont les recettes en devises proviennent en grande partie de l'exportation d'un seul ou de quelques produits de base,

Reconnaissant que, dans le domaine du commerce international, les organismes et accords internationaux existants constituent un cadre pour l'examen efficace des problèmes commerciaux, des arrangements relatifs aux paiements et des questions économiques connexes d'intérêt commun, et jouent à cet égard un rôle très utile,

Reconnaissant en outre qu'il est souhaitable d'éviter le gaspillage des ressources et l'affaiblissement des organisations existant dans le domaine du commerce international, lesquels pourraient résulter de doubles emplois dans leurs fonctions et leurs travaux,

1. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réduire, d'une manière satisfaisante pour tous, les obstacles qui entravent actuellement les échanges internationaux, afin de développer ces échanges le plus rapidement possible et, en particulier :

a) A continuer d'agir dans ce sens par l'intermédiaire des organisations internationales qui s'emploient avec succès à développer les échanges internationaux,

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, No 10: Rôle d'une réserve mondiale de produits alimentaires — portée et limites, Rome, 1956.

et à continuer d'avoir recours aux services offerts par ces organisations dans le domaine du commerce;

b) A réduire ou à supprimer les restrictions et, le cas échéant, les mesures discriminatoires en matière de commerce et de paiements dès que le permettra l'état de leur balance des paiements et de leurs réserves, en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés;

c) A tenir dûment compte, dans l'application de leur politique commerciale, des effets nuisibles que cette politique pourrait avoir sur l'économie d'autres pays, en particulier sur celle des pays qui sont tributaires de l'exportation d'un nombre relativement restreint de produits de base;

d) A suivre, sur le plan national, une politique économique, monétaire et fiscale qui soit de nature à porter la production, l'emploi et les investissements à des niveaux élevés, en tenant compte des rapports entre cette politique nationale et les possibilités de développement du commerce international;

2. *Fait sienne* la résolution 614 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, et prie le Conseil de continuer à suivre avec une attention particulière l'évolution des échanges internationaux;

3. *Attend avec intérêt* la création de l'Organisation de coopération commerciale et invite instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées à faire en sorte que soit approuvé l'accord instituant l'Organisation de coopération commerciale.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1028 (XI). Pays sans littoral et expansion du commerce international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international,

Invite les gouvernements des Etats Membres à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1029 (XI). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

L'Assemblée générale,

Notant que l'*Etude sur l'économie mondiale, 1955*⁸, souligne de nouveau l'importance que présentent les problèmes relatifs au commerce international des produits de base, tant du point de vue de la stabilité économique mondiale que de celui du développement économique des pays sous-développés,

Considérant qu'il importe de favoriser l'examen approfondi de ces problèmes par des recherches et des consultations internationales,

1. *Attire l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur le fait qu'ils peuvent, en vertu du paragraphe 3 de la résolution 557 F (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1954, saisir la Commission du commerce international des produits de base de problèmes relatifs aux produits de base;

2. *Prend note* de la résolution 620 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission du commerce international des produits de base à examiner avec un soin particulier, dans le cadre de son programme de travail actuel, en tenant compte des passages pertinents de l'exposé préliminaire du Secrétaire général⁹ à la vingt-deuxième session du Conseil ainsi que des débats de la Deuxième Commission à la onzième session de l'Assemblée générale, l'importance que présentent du point de vue de la stabilité économique mondiale les problèmes internationaux actuels relatifs aux produits de base;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans la limite des ressources disponibles, l'aide la plus complète à la Commission du commerce international des produits de base dans l'accomplissement de sa tâche et, en particulier, dans la préparation des études qu'elle aura proposées.

656ème séance plénière,
20 février 1957.

1030 (XI). Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

L'Assemblée générale,

Persuadée qu'un afflux plus important de capitaux vers les pays sous-développés, en contribuant à améliorer l'économie de ces pays, vu notamment les disparités qui existent entre le rythme d'expansion économique des pays développés et celui des pays sous-développés, servirait la cause de la paix et aiderait à instaurer une plus grande prospérité dans tous les pays,

Considérant qu'il existe un désir de plus en plus vif de voir l'Organisation des Nations Unies étendre son action dans le domaine du financement du développement économique, notamment en ce qui concerne le financement de projets non rentables,

Rappelant que l'idée de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique a fait l'objet d'un examen approfondi à l'Assemblée générale depuis un certain nombre d'années, à savoir depuis l'adoption de la résolution 520 (VI) de l'Assemblée, en date du 12 janvier 1952, et que divers comités spéciaux, ainsi que des experts, ont donné leur avis sur la question,

Ayant examiné le rapport intérimaire¹⁰ que le Comité *ad hoc*, créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 923 (X) du 9 décembre 1955, a présenté au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session,

Prenant note de la résolution 619 A (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, dans laquelle le Conseil a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale rechercherait, au cours de sa onzième session, d'autres mesures pouvant faciliter la création

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, 934ème séance.

¹⁰ A/3134 et Corr.2.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.II.C.1.

prochaine d'un fonds spécial pour le développement économique,

1. *Félicite* le Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en préparant son rapport intérimaire;

2. *Prie* le Comité *ad hoc*, en se fondant sur les vues exprimées par les gouvernements dans leurs réponses au questionnaire annexé à la résolution 923 (X) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1955, sur les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds spécial, sur les rapports des comités spéciaux et des groupes d'experts réunis précédemment et sur les suggestions faites au cours de la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et de la onzième session de l'Assemblée générale:

a) De définir les différents cadres juridiques dans lesquels on peut créer un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et rédiger ses statuts;

b) D'indiquer les types de projets qui pourraient trouver place dans les programmes d'opérations d'un fonds des Nations Unies pour le développement économique;

c) De présenter au Conseil économique et social, à sa vingt-quatrième session, en même temps que le rapport final demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 923 (X), un rapport complémentaire préparé en application des alinéas a et b ci-dessus;

3. *Autorise* le Comité *ad hoc* à joindre en annexe à son rapport final toutes suggestions ou propositions connexes que les gouvernements jugeraient bon de présenter au sujet de l'aide économique à fournir aux pays sous-développés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale, à sa douzième session, le rapport final et le rapport complémentaire du Comité *ad hoc*, ainsi que toutes recommandations sur les nouvelles mesures qui pourraient faciliter la création prochaine d'un fonds international pour le développement économique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres et le Secrétaire général à fournir au Comité *ad hoc* toute l'aide nécessaire.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1031 (XI). Composition du Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 923 (X) du 9 décembre 1955, portant création du Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, composé des représentants de seize gouvernements,

Notant que, depuis la création du Comité *ad hoc*, le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a sensiblement augmenté,

Considérant que la composition du Comité *ad hoc* doit refléter plus fidèlement la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant en outre que, en vue d'assurer à cette fin une représentation satisfaisante des différentes régions et des divers systèmes économiques et sociaux, il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité *ad hoc*,

1. *Décide* de porter de seize à dix-neuf le nombre des membres du Comité *ad hoc* chargé d'étudier la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 923 (X) de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1955, de désigner trois nouveaux membres du Comité *ad hoc* parmi les nouveaux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

*
* *

A la 661ème séance plénière, le 26 février 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé l'Italie, le Japon et la Tunisie comme nouveaux membres du Comité ad hoc. En conséquence, le Comité ad hoc se compose des Etats Membres suivants: CANADA, CHILI, COLOMBIE, CUBA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGO-SLAVIE.

1032 (XI). Problèmes fiscaux internationaux

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance que présentent les investissements privés pour le financement du développement économique,

Reconnaissant en outre qu'il conviendrait de prendre des mesures appropriées pour créer ou entretenir un climat favorable au courant international de capitaux privés,

Rappelant que, au nombre des moyens que les Etats Membres devraient s'efforcer d'employer pour stimuler le courant international d'investissements privés, l'Assemblée générale, dans sa résolution 824 (IX) du 11 décembre 1954, a mentionné l'adoption par les Etats Membres, dans le cadre de leurs institutions, de mesures fiscales qui permettront de réduire progressivement la double imposition internationale en vue de parvenir à sa suppression définitive,

Rappelant que, dans sa résolution 825 (IX) du 11 décembre 1954, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en vue d'accélérer la cadence du développement économique des pays sous-développés, de poursuivre ses études relatives à l'imposition, par les pays exportateurs et les pays importateurs de capitaux, des revenus provenant des investissements à l'étranger, particulièrement dans les pays sous-développés, en utilisant dans lesdites études une analyse des réponses des gouvernements à son questionnaire relatif aux impôts frappant les étrangers, leurs avoirs et leurs transactions, et a invité le Conseil économique et social à examiner les rapports du Secrétaire général et à communiquer ensuite à l'Assemblée générale le résultat de ses délibérations,

1. *Prend acte* des études que le Secrétaire général a présentées au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session ;

2. *Note avec satisfaction* les progrès que plusieurs pays ont accomplis en ce qui concerne la suppression ou la réduction de la double imposition internationale grâce à des mesures législatives nationales et à des accords internationaux ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible les études demandées dans la résolution 825 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1954, et de les soumettre à l'examen du Conseil économique et social ;

4. *Demande* au Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, à sa treizième session, les conclusions auxquelles il aura pu parvenir après examen de ces études.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1033 (XI). Industrialisation des pays sous-développés

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'industrialisation est une condition indispensable du développement économique des pays sous-développés,

Rappelant ses résolutions 521 (VI) et 522 (VI) du 12 janvier 1952,

Prenant note des travaux que le Conseil économique et social, le Secrétaire général et les commissions économiques régionales ont effectués, principalement en vertu des résolutions précitées, et parmi lesquels il convient de mentionner les résolutions du Conseil sur l'industrialisation et la productivité, le programme approuvé à ce sujet par le Conseil, l'étude du Secrétaire général intitulée *Méthodes et problèmes de l'industrialisation des pays sous-développés*¹¹ et les études spéciales effectuées par les commissions économiques régionales,

Prenant note de l'œuvre accomplie dans ce domaine par les institutions spécialisées,

Tenant compte, d'une part, de ce que les pays sous-développés ont manifesté leur volonté de faire progresser leur industrialisation pour assurer le développement sain et équilibré de leur économie, et, d'autre part, de ce que les pays industrialisés ont clairement indiqué qu'ils étaient disposés à coopérer aux efforts déployés dans ce sens,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux exécutés par le Conseil économique et social, le Secrétaire général, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées, dans les domaines de l'industrialisation et de la productivité, et les invite instamment à continuer d'accorder une attention toute particulière à ces questions ;

2. *Invite* les États Membres à examiner avec la plus grande attention les études que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont effectuées ou effectuent en matière d'industrialisation et de productivité, et invite tout spécialement les gouvernements des pays en voie de développement à mettre à profit

de la manière qu'ils jugeront appropriée, dans l'intérêt de leur pays, les conclusions et les avis contenus dans ces études.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

B

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que présente une industrialisation rapide dans les pays peu développés en tant qu'élément essentiel du développement équilibré de leur économie,

Reconnaissant la nécessité de prendre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et sous l'égide du Conseil économique et social, des dispositions structurales appropriées pour traiter les questions d'industrialisation et de productivité,

Notant les mesures que le Conseil économique et social a prises dans ses résolutions 597 A (XXI) du 4 mai 1956 et 618 (XXII) du 6 août 1956,

Estimant que la question des moyens de mise en œuvre nécessaires à cette fin doit être étudiée de façon continue en fonction de l'évolution du programme de travail entrepris dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Fait sienne* la résolution 597 A (XXI) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1956, qui réaffirme notamment les responsabilités particulières du Conseil quand il s'agit de susciter et de coordonner les activités visant à accélérer l'industrialisation et à améliorer la productivité des pays peu développés, cette accélération et cette amélioration étant des éléments essentiels de tout programme de développement équilibré ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre dûment en considération, lors de la mise en œuvre du programme de travail relatif à l'industrialisation et à la productivité, les diverses suggestions qui ont été faites à la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et à la onzième session de l'Assemblée générale, ainsi que les directives et les principes énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil ;

3. *Prie* le Secrétaire général, comme suite à la résolution 618 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 6 août 1956, de présenter au Conseil, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur les diverses dispositions structurales et administratives qu'il y aurait lieu de prendre.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1034 (XI). Rassemblement de renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 55 de la Charte des Nations Unies selon lequel l'Organisation des Nations Unies doit favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, et l'Article 56 par lequel les États Membres s'engagent, en vue d'atteindre ces buts, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Rappelant en outre que, en vertu de la résolution 824 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.II.B.1.

décembre 1954, l'Organisation des Nations Unies étudie déjà, d'une manière continue, la question du courant international des capitaux privés en vue d'investissements dans les régions peu développées,

Reconnaissant l'importante contribution que les programmes actuels d'assistance technique et d'aide économique de l'Organisation des Nations Unies apportent au développement économique des régions peu développées du monde,

Notant en outre que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées exécutent d'importants programmes bilatéraux et participent à la réalisation de programmes multilatéraux et régionaux d'assistance économique,

Reconnaissant que le rassemblement et la diffusion, par l'Organisation des Nations Unies, de renseignements concernant les programmes d'aide économique favoriseraient la coordination entre ces divers programmes et permettraient à l'Organisation d'envisager de façon constructive l'assistance aux régions peu développées du monde,

Prie le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera, à sa vingt-quatrième session, la question du financement du développement économique, d'étudier le problème du rassemblement de renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés, en se fondant sur les renseignements que le Secrétaire général pourra fournir, compte tenu des observations présentées par les délégations au cours de la onzième session de l'Assemblée générale.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1035 (XI). Courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Considérant la recommandation qui figure au paragraphe 1 de la résolution 619 B (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, concernant les rapports que le Secrétaire général est invité à présenter au Conseil sur le courant international de capitaux privés,

Décide d'amender comme suit la résolution 824 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1954 :

a) Dans la première phrase du paragraphe 6, remplacer le mot "annuellement" par les mots "tous les trois ans";

b) Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"7. *Invite en outre* le Secrétaire général à préparer annuellement un rapport sur l'évolution de la situation contenant une documentation statistique sur les mouvements de capitaux."

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1036 (XI). Composition du Comité de l'assistance technique

L'Assemblée générale,

Notant que le nombre des gouvernements qui versent des contributions volontaires au Programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies a constamment augmenté depuis 1950 pour atteindre en 1956 un total de soixante-dix-sept, dont plusieurs gouvernements d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que certains pays qui participent activement au Programme élargi comme donateurs, comme bénéficiaires, ou à la fois comme donateurs et bénéficiaires, ne sont pas représentés au Conseil économique et social,

Recommande que :

1. Le Conseil économique et social, à titre provisoire, prenne à sa vingt-troisième session les mesures nécessaires pour élargir la composition actuelle du Comité de l'assistance technique, à dater du 1er juin 1957, de façon qu'il comprenne les Etats membres du Conseil économique et social et six membres complémentaires qui seront élus pour deux ans par le Conseil parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, en tenant dûment compte, pour ce qui est de ces six membres complémentaires, du principe de la répartition géographique et de la nécessité d'assurer la représentation des pays donateurs et des pays bénéficiaires particulièrement intéressés par le Programme élargi d'assistance technique;

2. L'élection initiale de ces membres complémentaires soit organisée de telle sorte que leurs mandats n'expiront pas simultanément;

3. Au cas où le nombre des membres du Conseil économique et social serait augmenté, le Conseil renvoie en conséquence le nombre et la répartition des sièges du Comité de l'assistance technique.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1037 (XI). Dépenses d'administration et dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la résolution 633 (XXII) du 17 décembre 1956, adoptée par le Conseil économique et social sur la recommandation du Comité de l'assistance technique,

Autorise le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à prêter son concours et à donner des avis, sur la demande du Comité de l'assistance technique, au Comité lui-même ou à tout autre groupe que celui-ci pourrait créer pour l'étude des questions administratives, en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1038 (XI). Composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (7 décembre 1956) [point 12]	17
1039 (XI). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (23 janvier 1957) [point 30]	17
1040 (XI). Convention sur la nationalité de la femme mariée (29 janvier 1957) [point 33]	18
1041 (XI). Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme (20 février 1957) [point 60]	19
1042 (XI). Programme à long terme de développement communautaire (21 février 1957) [point 12]	20
1043 (XI). Coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science (21 février 1957) [point 12]	20

1038 (XI). Composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 610 B (XXI) du Conseil économique et social, en date du 1er mai 1956,

Constatant que le nombre de gouvernements qui versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour l'enfance s'est accru régulièrement depuis 1950 et qu'à la présente date de 1956 il atteint soixante-dix-huit,

Estimant souhaitable que les membres de la Commission des questions sociales ne soient pas automatiquement membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et qu'ainsi tous les administrateurs du Fonds puissent être désignés par élection directe,

Décide de remplacer l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la résolution 417 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, par le texte suivant :

“Que la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sera modifiée, à partir du 1er janvier 1957, de la façon suivante: trente Etats, Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, seront nommés par le Conseil économique et social pour une période convenable, étant entendu que la durée du mandat des Etats déjà élus demeurera inchangée et qu'il sera tenu compte de la répartition géographique et de la participation des principaux pays donateurs et bénéficiaires.”

*612ème séance plénière,
7 décembre 1956.*

1039 (XI). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**A**

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹ sur l'activité du Haut-Commissariat entre mai 1955 et mai 1956,

Prenant acte en particulier de l'additif à ce rapport relatif aux effets du déficit dans les contributions des gouvernements au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés²,

Considérant que, aux termes du statut du Haut-Commissariat³, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,

Tenant compte des dispositions de la section II de la résolution 1006 (ES-II) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1956, et de la résolution 1129 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1956, au sujet du problème des réfugiés hongrois, des appels du Gouvernement autrichien en vue d'obtenir une aide pour résoudre ce problème et des réponses des gouvernements à ces appels,

Prenant note des déclarations du Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés⁴ sur les mesures prises jusqu'à présent par le Haut-Commissa-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 11 (A/3123/Rev.1) et Supplément No 11A (A/3123/Rev.1/Add.1 et 2).

² Ibid., Supplément No 11A (A/3123/Rev.1/Add.1 et 2), addendum 1.

³ Ibid., cinquième session, Supplément No 20, résolution 428 (V), annexe.

⁴ Ibid., onzième session, Troisième Commission, 690ème et 692ème séances.

riat pour traiter le problème des réfugiés hongrois et sur les incidences de ce problème sur le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Remercie* le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre le programme de solutions permanentes au problème actuel des réfugiés, et pour faire face à la situation d'urgence créée par le problème des réfugiés hongrois ;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement de l'Autriche pour l'action qu'il a menée en vue d'accueillir et d'assister les réfugiés qui ont pénétré sur le territoire autrichien ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts pour aboutir à des solutions conformes au statut du Haut-Commissariat et au programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, avec les garanties voulues par les fonctions de protection internationale des réfugiés relevant de son mandat, fonctions qui lui incombent en vertu dudit statut ;

4. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer, en consultation avec le Secrétaire général et les gouvernements intéressés, une estimation générale des besoins, tant matériels que financiers, des réfugiés hongrois, qui sera soumise pour approbation le plus tôt possible au Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;

5. *Exprime sa vive inquiétude* devant le déficit dans les contributions des gouvernements au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés dont le montant est fixé à 16 millions de dollars ;

6. *Invite instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à examiner sérieusement, à une date rapprochée, la possibilité de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin que l'objectif pour 1956 et 1957 puisse être atteint et que le Haut-Commissaire soit en mesure de mettre pleinement en œuvre le programme prévu au titre du Fonds ;

7. *Prie* le Haut-Commissaire d'étudier avec le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés les moyens propres à assurer l'entière exécution du programme du Fonds.

643^{ème} séance plénière,
23 janvier 1957.

B

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 628 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1956,

Se rappelant avec gratitude l'œuvre accomplie par M. G. J. van Heuven Goedhart dans ses fonctions de Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et eu égard à son dévouement et à ses efforts inlassables,

Déplorant vivement sa mort prématurée,

1. *Décide* qu'une plaque commémorative sera apposée au Palais des Nations, à Genève, en l'honneur de M. G. J. van Heuven Goedhart ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre à cette fin les dispositions nécessaires ;

3. *Demande instamment* aux gouvernements d'appuyer activement l'œuvre entreprise en faveur des réfugiés, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

643^{ème} séance plénière,
23 janvier 1957.

1040 (XI). Convention sur la nationalité de la femme mariée

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est opportun de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, afin de faire disparaître les conflits de lois qui découlent des dispositions législatives relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

Décide que la Convention qui figure en annexe à la présente résolution sera, à la fin de la onzième session de l'Assemblée générale, ouverte à la signature et à la ratification.

647^{ème} séance plénière,
29 janvier 1957.

ANNEXE

CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Les Etats contractants,

Reconnaissant que des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

Reconnaissant que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que "tout individu a droit à une nationalité" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité",

Soucieux de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

Article 2

Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 3

1. Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation ; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2. Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quarante-deuxième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quarante-deuxième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention autres que l'article premier et l'article 2.

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les Etats parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera

pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 9

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

- a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4;
- b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8;
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9;
- f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

1041 (XI). Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que les droits de l'homme sont une des pierres angulaires de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, en dépit des obligations découlant de la Charte et en dépit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des violations des droits de l'homme continuent à se produire dans différentes parties du monde,

Rappelant sa résolution 540 (VI) du 4 février 1952, par laquelle elle recommandait que les Etats Membres intensifient leurs efforts pour assurer le respect des

droits et libertés de l'homme dans leurs territoires, dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle,

Estimant que, à cause de l'interdépendance étroite établie par la Charte entre le respect effectif des droits de l'homme et le maintien de la paix, il est nécessaire de prévoir dans les plus brefs délais l'adoption de mesures relatives au respect des droits de l'homme, notamment en vue d'assurer ce respect à tous moments,

1. *Décide* que :

a) La Troisième Commission devrait consacrer assez de temps à la discussion des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour pouvoir achever l'examen des projets de pactes si possible vers la fin de la treizième session de l'Assemblée générale, en vue de leur adoption par l'Assemblée à cette même session ;

b) La Troisième Commission devrait discuter, au début de la douzième session de l'Assemblée générale, du nombre de séances qu'elle devrait consacrer à l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Décide* de transmettre à la Commission des droits de l'homme les procès-verbaux et autres documents relatifs à l'importante question des mesures à prendre au sujet des violations des droits de l'homme, discutée par la Troisième Commission au cours de la onzième session de l'Assemblée générale.

*656ème séance plénière,
20 février 1957.*

1042 (XI). Programme à long terme de développement communautaire

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la section I du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social⁶, relative au programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social,

1. *Exprime sa satisfaction* au Conseil économique et social de l'attention continue qu'il prête aux programmes pratiques de développement économique et social intégré des pays sous-développés ;

2. *Reconnaît*, avec le Conseil, l'importance particulière du développement communautaire dans le cadre de l'action d'ensemble menée par les gouvernements en vue de relever le niveau de vie des populations, notamment dans les régions rurales ;

3. *Constata avec intérêt* que les gouvernements appliquent de plus en plus les principes et les méthodes du développement communautaire dans les programmes destinés à favoriser le développement équilibré de leur pays et de leurs populations ;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera les recommandations demandées par le Conseil dans sa résolution 627 (XXII) du 2 août 1956, au sujet du programme à long terme tendant à favoriser le développement communautaire que le Conseil et la Commission des questions sociales doivent préparer en collaboration avec les institutions spécialisées, de tenir compte des vues exprimées par les représentants à la

⁶ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 3 (A/3154).

Troisième Commission et, notamment, d'insister sur l'importance :

a) De l'intégration des mesures économiques et des mesures sociales dans un tel programme ;

b) Des recherches adéquates sur tous les facteurs affectant la préparation et la mise en œuvre des programmes nationaux de développement communautaire ;

c) Du rôle du développement communautaire pour élever les niveaux de la production, de la santé, de l'éducation et du bien-être, et de la coordination des efforts nationaux et internationaux dans les programmes d'ensemble de développement communautaire ;

d) De l'examen des problèmes que soulève la migration des populations rurales vers les centres urbains ;

e) De l'aide à apporter en particulier aux Etats nouvellement constitués dans l'élaboration et l'organisation des programmes de développement communautaire, ainsi que pour la formation du personnel nécessaire à la mise en œuvre de ces programmes ;

5. *Invite* les Etats Membres à continuer, soit individuellement, soit par groupes régionaux, de rechercher et de proposer, en ce qui concerne le développement communautaire, d'autres mesures qui, à leur avis, rendront plus efficace le programme du Conseil.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

1043 (XI). Coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de la Charte des Nations Unies qui soulignent expressément l'importance du développement de la coopération internationale dans le domaine de la culture et de l'éducation,

Considérant que toutes les nations font un apport précieux au patrimoine culturel et scientifique du monde,

Rappelant les résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa neuvième session, en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine scientifique, le développement des relations culturelles internationales en général et l'appréciation réciproque des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident en particulier,

Considérant que les peuples du monde désirent voir élargir et intensifier la coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science,

Notant les résultats positifs obtenus jusqu'à présent grâce à cette coopération internationale,

Estimant que la connaissance et la compréhension mutuelles de la culture et de la vie des nations contribuent au renforcement de la confiance internationale et au maintien de la paix,

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser le développement des relations culturelles et scientifiques entre nations,

1. *Invite* tous les Etats à favoriser, par des accords mutuels et d'autres moyens, une plus ample coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science, et à n'épargner aucun effort pour essayer d'atteindre ces fins pacifiques ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à inclure, dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social, un exposé de leurs vues et de leurs travaux dans le domaine de la

coopération culturelle et scientifique entre nations, et prie le Conseil d'accorder une attention particulière à ces exposés.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

*
* *

***Autres décisions prises par l'Assemblée générale
sur recommandation de la Troisième Commission***

**Projets de pactes internationaux relatifs au droits de l'homme
(point 31)**

A sa 656ème séance plénière, le 20 février 1957, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre, à sa douzième session, l'examen du point 31 de l'ordre du jour.

**Recommandations concernant le respect, sur le plan international,
du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes
(point 32)**

A sa 656ème séance plénière, le 20 février 1957, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa douzième session l'examen du point 32 de l'ordre du jour.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1044 (XI). Avenir du Togo sous administration britannique (13 décembre 1956) [point 39]	24
1045 (XI). Rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (13 décembre 1956) [point 39]	24
1046 (XI). Avenir du Togo sous administration française (23 janvier 1957) [point 39]	24
1047 (XI). Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (23 janvier 1957) [point 38]	25
1048 (XI). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes (20 février 1957) [point 34]	25
1049 (XI). Plans de développement de l'enseignement dans les territoires non autonomes (20 février 1957) [point 34]	25
1050 (XI). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes (20 février 1957) [point 34]	26
1051 (XI). Modalités d'examen des communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (20 février 1957) [point 34]	26
1052 (XI). Résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (20 février 1957) [point 34]	27
1053 (XI). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte (20 février 1957) [point 35] ...	27
1054 (XI). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain (26 février 1957) [point 37]	28
1055 (XI). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (26 février 1957) [point 37]	28
1056 (XI). Audition de pétitionnaires sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain (26 février 1957) [point 37]	29
1057 (XI). Pétition et communications de M. Jacobus Beukes concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain (26 février 1957) [point 37]	29
1058 (XI). Pétition du Congrès tribal des Kuanyamas concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain (26 février 1957) [point 37]	29
1059 (XI). Solution de la question du Sud-Ouest Africain (26 février 1957) [point 37]	30
1060 (XI). Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain (26 février 1957) [point 37]	30
1061 (XI). Composition du Comité du Sud-Ouest Africain (26 février 1957) [point 37]	30
1062 (XI). Titres de voyage de pétitionnaires des Territoires sous tutelle (26 février 1957) [point 13]	30
1063 (XI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle (26 février 1957) [point 13]	31
1064 (XI). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (26 février 1957) [point 13]	31
1065 (XI). Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika (26 février 1957) [point 13]	31
1066 (XI). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956 (26 février 1957) [point 13]	32
1067 (XI). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (26 février 1957) [point 13]	32
1068 (XI). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (26 février 1957) [point 40]	32

1044 (XI). Avenir du Togo sous administration britannique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 944 (X) du 15 décembre 1955, elle a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, d'organiser et d'effectuer un plébiscite dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite et sous sa surveillance, afin de déterminer les aspirations des habitants au sujet de l'union de leur territoire à une Côte-de-l'Or indépendante ou d'une autre solution,

Ayant reçu le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite¹ sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite, et ayant pris acte en particulier de la conclusion qui figure dans ce rapport, aux termes de laquelle la plébiscite s'est déroulé dans une atmosphère de liberté, d'impartialité et d'équité,

Ayant reçu également le rapport de l'Administrateur du plébiscite nommé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²,

Constatant que la majorité des habitants du Territoire sous tutelle qui ont participé au plébiscite se sont prononcés en faveur de l'union du Territoire à une Côte-de-l'Or indépendante,

Constatant également que le Conseil de tutelle a recommandé, dans sa résolution 1496 (XVIII) du 31 juillet 1956, que l'on prenne des mesures appropriées, en consultation avec l'Autorité administrante, pour que l'Accord de tutelle relatif au Territoire soit abrogé lorsque la Côte-de-l'Or accédera à l'indépendance,

Ayant été informée par l'Autorité administrante que l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est que la Côte-de-l'Or devienne indépendante le 6 mars 1957,

1. *Approuve* l'union du Territoire du Togo sous administration britannique à une Côte-de-l'Or indépendante et invite en conséquence l'Autorité administrante à prendre les mesures nécessaires à cette fin;

2. *Décide*, avec l'accord de l'Autorité administrante, qu'à la date à laquelle la Côte-de-l'Or deviendra indépendante et l'union du Territoire du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or aura lieu, l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63 (I) du 13 décembre 1946 cessera d'être en vigueur, les fins de la tutelle ayant été atteintes;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de donner avis au Secrétaire général de l'union du Territoire du Togo sous administration britannique à une Côte-de-l'Or indépendante, dès que cette union aura été effectuée;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres, ainsi qu'au Conseil de tutelle, à sa dix-neuvième session, l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visé au paragraphe 3 ci-dessus.

*619ème séance plénière,
13 décembre 1956.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, documents A/3173 et Add.1.

² Documents officiels du Conseil de tutelle, dix-huitième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents T/1269 et Add.1.

1045 (XI). Rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite¹ sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite qui a eu lieu dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique,

1. *Prend acte* du rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite;

2. *Exprime sa vive satisfaction* de l'œuvre accomplie par le Commissaire des Nations Unies au plébiscite et par le personnel de l'Organisation des Nations Unies qui a travaillé sous sa direction.

*619ème séance plénière,
13 décembre 1956.*

1046 (XI). Avenir du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant la section II de sa résolution 944 (X) du 15 décembre 1955,

Ayant reçu le rapport spécial du Conseil de tutelle³,

Notant que le Conseil de tutelle a transmis le mémorandum de l'Autorité administrante⁴, auquel est annexé le décret No 56-847 du 24 août 1956, qui demande la cessation de l'Accord de tutelle,

Ayant reçu le document intitulé "Mémorandum du Gouvernement de la République autonome du Togo"⁵, mémorandum transmis à l'Organisation des Nations Unies par l'Autorité administrante,

Ayant pris note que le rapport du Délégué général au référendum du Togo⁶ établit qu'il est un fait que le peuple du Togo sous administration française, consulté par voie de référendum le 28 octobre 1956, s'est prononcé à une majorité substantielle en faveur des réformes apportées par le décret No 56-847 portant statut du Togo,

Notant en outre les déclarations faites à la Quatrième Commission par la délégation française, qui comprenait des représentants du Gouvernement du Togo,

Prenant note également des vues que les pétitionnaires ont exprimées devant la Quatrième Commission,

Estimant que le Conseil de tutelle devrait procéder à un nouvel examen des réformes apportées par le décret No 56-847 et de la manière dont elles sont appliquées,

Prenant note de l'invitation de l'Autorité administrante à envoyer une commission au Togo sous administration française pour étudier sur place les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du statut du 24 août 1956,

Prenant note également du fait que l'invitation de l'Autorité administrante a été d'abord formulée par le Gouvernement du Togo institué en application du statut du 24 août 1956,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, documents A/3169 et Add.1.

⁴ *Ibid.*, document A/3169/Add.1, annexe I.

⁵ *Ibid.*, document A/C.4/341.

⁶ *Ibid.*, document A/3169/Add.1, annexe II.

1. *Considère avec satisfaction* que l'étendue des pouvoirs transférés par l'Autorité administrante au Territoire du Togo sous administration française, en application du nouveau statut politique du Territoire, représente un pas très important dans la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord de tutelle;

2. *Félicite* la population du Togo sous administration française des progrès qu'elle a réalisés dans les domaines politique, économique, social et culturel;

3. *Décide* d'envoyer au Togo sous administration française une Commission de six membres, qui sera nommée sur la base d'une répartition géographique équitable par le Président de l'Assemblée générale, afin d'étudier, à la lumière des débats de la Quatrième Commission, l'ensemble de la situation dans le Territoire telle qu'elle résulte de l'application pratique du nouveau statut, ainsi que les conditions dans lesquelles ce statut est appliqué, et d'adresser au Conseil de tutelle, pour examen, un rapport sur cette question où elle indiquera ses observations et propositions;

4. *Recommande* que, en plus des nouvelles réformes que les autorités intéressées jugeraient appropriées, l'Assemblée législative du Territoire soit constituée le plus tôt possible, par voie d'élections au suffrage universel des adultes;

5. *Prie* le Conseil de tutelle d'étudier la question, en tenant compte du rapport de la Commission, et de communiquer les résultats de son étude à l'Assemblée générale, à sa douzième session.

643^{ème} séance plénière,
23 janvier 1957.

*
* *

A la 657^{ème} séance plénière, le 20 février 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé les membres de la Commission créée en vertu de la résolution ci-dessus. La Commission se compose des Etats Membres suivants: CANADA, DANEMARK, GUATEMALA, LIBÉRIA, PHILIPPINES et YOUGO-SLAVIE.

1047 (XI). Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant demandé, dans sa résolution 942 (X) du 3 décembre 1955, à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain,

Ayant noté que, dans son avis consultatif du 1^{er} juin 1956⁷, la Cour a été d'avis qu'en accordant des audiences à des pétitionnaires le Comité du Sud-Ouest Africain se conformerait à l'avis consultatif rendu par la Cour le 11 juillet 1950⁸,

1. *Accepte et fait sien* l'avis consultatif rendu le 1^{er} juin 1956 par la Cour internationale de Justice sur la question de l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain;

⁷ *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain, avis consultatif du 1^{er} juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.*

⁸ *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

2. *Autorise en conséquence* le Comité du Sud-Ouest Africain à accorder des audiences aux pétitionnaires.

643^{ème} séance plénière,
23 janvier 1957.

1048 (XI). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 445 (V) du 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial de 1950⁹ comme constituant un exposé succinct, mais mûrement réfléchi, de l'importance des améliorations dans le domaine de l'éducation et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes,

Considérant que, par sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé un nouveau rapport sur l'éducation¹⁰ qui complétait le rapport approuvé en 1950,

Prenant acte du rapport¹¹ que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1956 sur la situation de l'éducation dans ces territoires,

1. *Approuve* ce nouveau rapport sur l'éducation dans les territoires non autonomes et estime qu'il y a lieu de l'étudier en le rapprochant des rapports approuvés en 1950 et 1953;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport de 1956 sur la situation de l'éducation dans les territoires non autonomes aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Prie* les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes de signaler le rapport à l'attention des autorités responsables de l'éducation dans ces territoires.

657^{ème} séance plénière,
20 février 1957.

1049 (XI). Plans de développement de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, dans laquelle elle a énoncé les objectifs de l'enseignement dans les territoires non autonomes,

Considérant qu'il est nécessaire, pour atteindre ces objectifs, de créer des systèmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur qui répondent aux besoins de tous, sans considération de sexe, de race, de religion ou de situation sociale ou économique, et qui assurent une préparation adéquate à la citoyenneté,

Considérant en outre qu'il importe de développer l'enseignement professionnel et technique pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des territoires selon leurs besoins et leurs possibilités,

Constatant que, dans certains territoires, des programmes de développement de l'enseignement sont mis

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 17 (A/1303/Rev.1), 2^{ème} partie.*

¹⁰ *Ibid., huitième session, Supplément No 15 (A/2465), 2^{ème} partie.*

¹¹ *Ibid., onzième session, Supplément No 15 (A/3127), 2^{ème} partie.*

en œuvre, dont les objectifs et les délais d'exécution ont été fixés d'avance et font l'objet de révisions périodiques à la lumière des progrès accomplis,

Estimant que cette méthode de développement pourrait être appliquée avec profit dans tous les territoires non autonomes,

1. *Recommande* que les Etats Membres administrants, tenant compte des besoins de la population de chaque territoire non autonome et, si cela est nécessaire, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, envisagent d'établir des plans pour les divers aspects du développement de l'enseignement, y compris l'institution ou l'extension d'un enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire et l'élimination de l'analphabétisme, et de préciser les objectifs et les délais d'exécution de ces plans;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans leurs rapports annuels au Secrétaire général des renseignements sur ces plans, objectifs et délais d'exécution, et sur les résultats de leur mise en œuvre.

657^{ème} séance plénière,
20 février 1957.

1050 (XI). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, par laquelle elle a notamment défini les objectifs de l'enseignement dans les territoires non autonomes et recommandé aux Etats Membres administrants d'avoir recours le plus possible aux offres qui peuvent être faites par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire, soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées, ou par d'autres voies appropriées, offres telles que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études, etc.,

Considérant que, dans son rapport de 1956¹¹, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes propose notamment, pour atteindre ces objectifs, de créer, là où ils n'existent pas encore, des services locaux efficaces qui détermineront la politique à suivre en matière d'enseignement et mettront en œuvre les programmes adoptés.

Persuadée que, pour susciter l'intérêt et obtenir l'appui des organes par lesquels l'opinion publique s'exprime dans ces territoires, ces services locaux devraient être composés d'autochtones spécialement qualifiés, au fur et à mesure que ces territoires compteront un nombre suffisant de personnes possédant les qualités requises pour remplir ces fonctions,

Considérant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes réaffirme également, dans son rapport, que les représentants d'un grand nombre de pays qui assistent à ses réunions peuvent apporter l'importante contribution de leur propre expérience,

Considérant en outre que, pour que cette expérience contribue aussi largement que possible au progrès des territoires non autonomes, il serait souhaitable de s'assurer le concours d'experts qualifiés des Etats Membres, et de préférence des Etats situés dans la même région géographique que les territoires non autonomes considérés, qui pourraient aider par leurs connaissances à résoudre les problèmes locaux de l'enseignement,

Constatant que, conformément aux dispositions de l'alinéa d de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes situés dans une même région géographique ont constitué des organismes intergouvernementaux de coopération régionale dont il est fait mention au chapitre XIII de la deuxième partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

1. *Confirme* l'opinion qu'elle a formulée dans sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953 et dont le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a fait état au paragraphe 17 de la deuxième partie de son rapport de 1956, à savoir que, conformément aux objectifs énoncés dans ladite résolution, l'enseignement doit viser à familiariser les populations avec les moyens du progrès économique, social et politique et à leur apprendre à les utiliser pour arriver à s'administrer complètement elles-mêmes;

2. *Recommande* aux Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts pour créer, dans les territoires où ils n'existent pas encore, des services locaux dotés de ressources financières suffisantes pour accomplir leur tâche et composés d'un personnel autochtone dûment qualifié, qui sera chargé de déterminer la politique à suivre en matière d'enseignement et de mettre en œuvre les programmes adoptés;

3. *Suggère* aux Etats Membres administrants qu'il serait utile d'étudier la procédure la plus appropriée pour permettre aux organismes locaux de l'enseignement dans les territoires non autonomes de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant lesdits territoires;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'augmenter les moyens et de simplifier les conditions touchant l'octroi de bourses d'études et de toute autre forme d'assistance pour contribuer au progrès de l'enseignement dans lesdits territoires, et invite de nouveau les Etats Membres administrants à permettre aux populations de profiter au maximum de ces facilités et avantages;

5. *Exprime l'espoir* que les Etats Membres administrants étudieront la possibilité d'inviter les gouvernements des Etats Membres situés dans la même région que les territoires non autonomes qu'ils administrent à désigner des experts, qui feraient bénéficier de leurs connaissances les réunions des organismes intergouvernementaux de coopération régionale dont il est question au chapitre XIII de la deuxième partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

6. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de rendre compte à l'Assemblée générale de la suite donnée aux recommandations formulées dans la présente résolution.

657^{ème} séance plénière,
20 février 1957.

1051 (XI). Modalités d'examen des communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 222 (III) du 3 novembre 1948, elle a estimé que l'Organisation des

Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque des territoires non autonomes, en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et qu'elle a invité les Etats Membres intéressés à transmettre au Secrétaire général tous renseignements utiles sur une telle modification,

Notant que, dans sa résolution 448 (V) du 12 décembre 1950, elle a prié le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier les renseignements communiqués en application de la résolution 222 (III),

Notant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a examiné les communications des Etats Membres intéressés au sujet de la cessation de la transmission des renseignements concernant Porto-Rico, le Groenland, les Antilles néerlandaises et le Surinam,

Considérant que, conformément à sa résolution 850 (IX) du 22 novembre 1954, les méthodes et les procédures qu'il y a lieu de suivre pour l'examen de ces communications devaient faire l'objet d'une nouvelle étude,

Considérant que, lors de l'examen de communications relatives à la cessation de la transmission de renseignements, des questions peuvent se poser qui nécessitent un examen préalable par l'Assemblée générale à ses sessions ordinaires,

1. *Décide* que, nonobstant les dispositions de sa résolution 448 (V) du 12 décembre 1950, les communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements concernant un territoire non autonome, adressées au Secrétaire général par les Etats Membres intéressés, doivent être transmises directement à l'Assemblée générale;

2. *Considère* que l'Assemblée générale doit, conformément à ses résolutions 742 (VIII) du 27 novembre 1953 et 850 (IX) du 22 novembre 1954, étudier les cas de cessation de la transmission de renseignements, en recherchant particulièrement de quelle manière les populations ont acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes;

3. *Considère* que, selon les circonstances, l'Assemblée générale doit adopter les conclusions qu'elle juge nécessaires, renvoyer certains points pour étude au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ou à tout comité de même nature qui pourrait être créé dans l'avenir, ou prendre d'autres mesures à l'effet d'aboutir à des conclusions conformes aux intérêts des habitants du territoire intéressé.

657^eme séance plénière,
20 février 1957.

1052 (XI). Résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant noté, dans le rapport de 1956 du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes¹², qu'il est question de remplacer, deux années sur trois, par des fascicules reproduits en offset l'édition imprimée

des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes préparés par le Secrétaire général,

Considérant qu'il ne faut pas abaisser les normes qui régissent la reproduction ou la distribution des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Estimant que ce nouveau système doit être considéré comme une expérience qui n'engage pas l'avenir,

Invite le Secrétaire général à préparer, pour la douzième session de l'Assemblée générale, un rapport exposant les coûts comparatifs des diverses méthodes employées pour reproduire les résumés des renseignements, de manière que l'Assemblée générale puisse examiner les avantages respectifs des deux systèmes de reproduction et de distribution des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et prendre les mesures qui s'imposent pour l'avenir.

657^eme séance plénière,
20 février 1957.

1053 (XI). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies prévoit la communication régulière, au Secrétaire général, de renseignements relatifs aux conditions qui existent dans les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et que la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1948, établit un système pour la transmission de ces renseignements et pour la préparation de résumés des renseignements ainsi communiqués,

Considérant que, dans ses résolutions 551 (VI) du 7 décembre 1951 et 930 (X) du 8 novembre 1955, elle a adapté en fonction de l'expérience acquise le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre,

Notant que, dans sa résolution 932 (X) du 8 novembre 1955, elle a estimé qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, serait très utile,

Notant que, si les Etats Membres administrants ont fourni chaque année des rapports sur les progrès accomplis dans les territoires qu'ils administrent, il n'existe cependant pas de document qui présente sous une forme appropriée les progrès accomplis depuis la création de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les principaux points mentionnés par le Secrétaire général dans son rapport du 28 septembre 1956¹³ constituent une base satisfaisante pour la rédaction d'un exposé sur ces progrès,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance que le Secrétaire général a reçue de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour mettre en œuvre la résolution 932 (X) de l'Assemblée générale, en date du 8 novembre 1955;

¹² *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/3196.

¹³ *Ibid.*, Supplément No 15 (A/3127).

2. *Invite* le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes dans les domaines au sujet desquels des renseignements ont été communiqués, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à collaborer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport;

4. *Considère* que le rapport devrait s'appuyer sur les renseignements communiqués au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et sur les renseignements complémentaires fournis aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées par les Etats Membres administrants intéressés;

5. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans les renseignements qu'ils communiquent régulièrement en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte tous les renseignements pouvant utilement contribuer à la préparation du rapport, y compris un exposé des principes et des mesures pratiques qui mette en lumière les tendances générales dans les territoires en question, conformément à la section C de l'avant-propos du Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

6. *Invite* le Secrétaire général à informer régulièrement le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes des progrès accomplis dans la rédaction du rapport prévu dans la présente résolution.

657ème séance plénière,
20 février 1957.

1054 (XI). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le troisième rapport et les observations qui lui ont été présentés, conformément à ses résolutions 749 A (VIII) du 28 novembre 1953 et 941 (X) du 3 décembre 1955, par le Comité du Sud-Ouest Africain au sujet de la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain¹⁴,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité du Sud-Ouest Africain;

2. *Approuve* le rapport du Comité sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain;

3. *Note avec inquiétude* que, pour la troisième année de suite, le Comité s'est vu obligé de conclure que la situation dans le Territoire est d'une façon générale, et particulièrement en ce qui concerne les "autochtones", qui forment la majeure partie de la population, encore loin de répondre raisonnablement aux normes minimums implicitement fixées par le régime des mandats;

4. *Approuve en conséquence et fait siennes*, sans préjudice de la solution des questions plus générales que le Comité a soulevées au sujet de la situation dans le Territoire, toutes les conclusions et recommandations du Comité concernant les mesures que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait prendre en tant

¹⁴ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2), annexe II.

que Puissance mandataire, et attire notamment l'attention du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur les recommandations concernant:

a) Le transfert progressif des responsabilités à des organes représentatifs, exécutifs et législatifs propres au Territoire lui-même;

b) La revision des principes et des pratiques existant en matière d'administration "autochtone" dans un sens conforme à l'esprit du régime des mandats;

c) La représentation de tous les habitants à l'organe législatif actuel du Territoire;

d) La répartition des postes de l'administration publique selon d'autres critères que la race, et la formation progressive de non-Européens pour leur permettre d'accéder à des postes plus élevés de l'administration;

e) L'examen et la revision de la politique foncière;

f) L'abolition des restrictions à la liberté de résidence fondées sur une politique de ségrégation raciale, ou *apartheid*, et l'abrogation des textes législatifs du Territoire qui impliquent des restrictions fondées sur la discrimination raciale;

g) L'abolition immédiate, en droit et en fait, des restrictions discriminatoires actuellement imposées dans le Territoire à la liberté de déplacement;

h) L'abolition des pratiques discriminatoires appliquées dans l'enseignement et l'établissement d'un programme ayant pour objet d'unifier progressivement l'organisation de l'enseignement;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur la manière dont il aura tenu compte de ces conclusions et recommandations et sur les mesures qu'il aura prises, dans chaque cas, afin de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1055 (XI). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954 et 940 (X) du 3 décembre 1955, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

¹⁵ *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J. Recueil 1950, p. 128.*

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1^{er} novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954 et 940 (X) du 3 décembre 1955, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1056 (XI). Audition de pétitionnaires sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accordé des audiences à M. Mburumba Kerina Getzen, pétitionnaire du Sud-Ouest Africain, et au révérend Michael Scott, parlant au nom d'habitants africains du Sud-Ouest Africain,

1. *Prend note* des déclarations que les pétitionnaires ont faites au nom d'habitants africains du Territoire du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine;

2. *Décide* de communiquer les déclarations des pétitionnaires au Comité du Sud-Ouest Africain pour qu'il les étudie et les prenne en considération.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1057 (XI). Pétition et communications de M. Jacobus Beukes concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁶, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition et des communications y relatives, en date des 4 juillet, 1^{er} août et 5 novembre 1955, émanant de M. Jacobus Beukes, *burger*, secrétaire de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain¹⁶,

Notant que le pétitionnaire soulève des questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a déjà pris une décision dans sa résolution 935 (X) du 3 décembre 1955,

Notant que le pétitionnaire soulève une autre question concernant le droit, pour les premiers habitants de la communauté des Rehoboths et pour les "citoyens immigrants" de cette communauté, d'envoyer des pétitions

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2), chap. V, sect. B, et annexe VI.

à l'Organisation des Nations Unies, et demande que les droits de "citoyenneté" accordés par la communauté des Rehoboths à certains habitants immigrants leur soient retirés parce qu'ils ont présenté indûment à l'Organisation des Nations Unies une pétition exprimant des opinions contraires à celles des premiers habitants de la communauté des Rehoboths,

1. *Décide* d'appeler l'attention du pétitionnaire sur sa résolution 935 (X) du 3 décembre 1955;

2. *Décide en outre* d'informer le pétitionnaire que tous les habitants du Territoire sous mandat, y compris les membres dits immigrants de la communauté des Rehoboths, ont le droit de présenter des pétitions à l'Organisation des Nations Unies.

661^{ème} séance plénière,
26 février 1957.

1058 (XI). Pétition du Congrès tribal des Kuanyamas concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁶, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport concernant une pétition, en date du 14 janvier 1956, émanant du Congrès tribal des Kuanyamas de l'Ovamboland¹⁷,

Notant que les pétitionnaires déclarent que, alors que le révérend T. H. Hamtumbangela envoyait des pétitions en leur nom à l'Organisation des Nations Unies, le Ministre des affaires indigènes de l'Union Sud-Africaine ordonnait son expulsion de l'Ovamboland, et que les chefs et sous-chefs qui avaient appuyé le révérend Hamtumbangela devaient être destitués de leurs fonctions,

Notant que les pétitionnaires demandent que l'affaire du révérend Hamtumbangela soit soumise à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice,

Notant en outre que les pétitionnaires soulèvent certaines questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a déjà pris une décision, par sa résolution 937 (X) du 3 décembre 1955, concernant une pétition et une communication y relative émanant du révérend Hamtumbangela,

1. *Décide* de faire savoir aux pétitionnaires qu'elle ne possède pas pour le moment de renseignements suffisants pour prendre une décision au sujet de leurs plaintes concernant l'arrêté d'expulsion qui aurait été pris contre le révérend T. H. Hamtumbangela et la destitution des chefs et sous-chefs qui appuyaient ce dernier;

2. *Décide* de transmettre aux pétitionnaires le texte de sa résolution 937 (X) du 3 décembre 1955, ainsi que les rapports¹⁸ que le Comité du Sud-Ouest Africain a soumis à l'Assemblée générale, à ses dixième et

¹⁷ *Ibid.*, chap. V, sect. B, et annexe IX.

¹⁸ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 12 (A/2913), et *ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2).

onzième sessions, et qui contiennent les observations et recommandations du Comité sur d'autres questions soulevées par les pétitionnaires;

3. *Décide* d'appeler particulièrement l'attention des pétitionnaires sur les observations et recommandations du Comité du Sud-Ouest Africain touchant le transfert de l'administration des affaires "indigènes" au Ministre des affaires indigènes de l'Union Sud-Africaine, ainsi que les droits et libertés des habitants du Territoire du Sud-Ouest Africain.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1059 (XI). Solution de la question du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Considérant que, de tous les territoires qui étaient placés sous mandat des catégories B et C au moment de la dissolution de la Société des Nations, le Territoire du Sud-Ouest Africain est le seul qui n'ait pas été placé sous le régime international de tutelle créé par la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de toutes les parties en cause que l'on aboutisse aussitôt que possible à une solution satisfaisante de la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Tenant compte des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain et du désir exprimé par des Etats Membres qui souhaitent que tous les efforts possibles soient faits pour aboutir à une solution satisfaisante du problème, dans l'esprit d'harmonie qui règne à l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant l'espoir que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine collaborera pleinement avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Appelle l'attention* du Secrétaire général sur les débats qui ont eu lieu à la Quatrième Commission et aux séances plénières de l'Assemblée générale sur la question du Sud-Ouest Africain;

2. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les possibilités et les moyens de résoudre de façon satisfaisante la question du Sud-Ouest Africain et de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour trouver une telle solution, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire un rapport à l'Assemblée générale sur cette question aussitôt qu'il le pourra.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1060 (XI). Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions du Mandat sur le Sud-Ouest Africain, du Pacte de la Société des Nations,

de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest Africain,

Notant que les résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a fait sien et a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, et a prié instamment l'Union Sud-Africaine de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle n'ont pas eu d'effet,

1. *Demande* au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier la question suivante:

"Quelle est l'action juridique dont disposent les organes de l'Organisation des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les anciens Membres de la Société des Nations, agissant individuellement ou en commun, pour assurer que l'Union Sud-Africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat, en attendant que le Territoire du Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime international de tutelle?"

2. *Demande en outre* au Comité du Sud-Ouest Africain de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport spécial contenant des conclusions et des recommandations sur cette question.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1061 (XI). Composition du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, elle a créé, en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine au sujet de la question du Sud-Ouest Africain, un Comité du Sud-Ouest Africain composé de sept membres,

Considérant que le fait que cet accord n'est toujours pas intervenu exige que le Comité du Sud-Ouest Africain reste en fonctions aux fins énoncées dans la résolution 749 A (VIII),

Décide que:

a) Le nombre des membres du Comité du Sud-Ouest Africain sera porté à neuf, ces membres étant nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Quatrième Commission;

b) Un tiers des membres du Comité sera renouvelé chaque année selon la même procédure.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

*
*
*

A sa 661ème séance plénière, le 26 février 1957, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a nommé l'Ethiopie et la Finlande comme nouveaux membres du Comité du Sud-Ouest Africain. En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE, FINLANDE, MEXIQUE, PAKISTAN, SYRIE, THAÏLANDE et URUGUAY.

1062 (XI). Titres de voyage de pétitionnaires des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu et accepté plusieurs demandes d'audience¹⁹ émanant de pétitionnaires des Territoires sous tutelle

¹⁹ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, documents A/C.4/330 et Add.1 à 26.

du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française,

Ayant également reçu un memorandum du Secrétaire général²⁰ relatif à cette question,

Constatant que les pétitionnaires éprouvent des difficultés à obtenir des titres de voyage,

Considérant qu'il conviendrait de faciliter aux habitants des Territoires placés sous le régime international de tutelle l'exercice du droit de présenter oralement des pétitions à l'Organisation des Nations Unies,

Invite les Etats Membres administrants intéressés à délivrer des titres de voyage aux pétitionnaires dont il est question dans la présente résolution, pour leur permettre de se présenter devant les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, quand ces organes leur ont accordé audience, et de retourner ensuite chez eux.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1063 (XI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Constatant, d'après le rapport du Conseil de tutelle, les résultats du programme de bourses d'études et de moyens de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle en application de la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952²¹,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Rappelant que, dans sa résolution 753 (VIII) du 9 décembre 1953, l'Assemblée générale recommandait aux Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent au maximum les bourses d'études et moyens de formation offerts par des Etats Membres,

1. *Prie* les Etats Membres chargés de l'administration de Territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et d'accorder aux titulaires de bourses d'études ou de perfectionnement toutes les facilités possibles;

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner, au cours de ses sessions de 1957, la façon dont les habitants des Territoires sous tutelle utilisent les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa douzième session;

3. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport détaillé sur l'usage effectif des bourses d'études et des moyens de formation que des Etats Membres offrent pour l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

²⁰ *Ibid.*, document A/C.4/333.

²¹ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 4 (A/3170), 1ère partie, chap. V, sect. 5.

1064 (XI). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, l'une des fins essentielles du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance,

Considérant que, conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne doit avoir accédé à l'indépendance complète en 1960 et que, conformément à la résolution 1044 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1956, le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique doit accéder à l'indépendance en 1957 par voie d'union à une Côte-de-l'Or indépendante,

Rappelant que, par sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle à fixer le délai dans lequel on escompte que le Territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, et considérant que cette question a été discutée à diverses reprises aux sessions suivantes de l'Assemblée générale,

Constatant que, dans le rapport²² qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa onzième session, le Conseil de tutelle a signalé à l'attention de l'Assemblée que les Autorités administrantes n'avaient pas encore fixé de tels délais,

Attachant une grande importance à la fixation de délais déterminés pour la cessation du régime de tutelle dans les Territoires sous tutelle et pour l'octroi de l'autonomie ou de l'indépendance aux peuples de ces territoires,

1. *Recommande* aux Autorités administrantes de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à une date rapprochée, l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et du Ruanda-Urundi;

2. *Invite* les Autorités administrantes à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de tous les Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952, et à la présente résolution;

3. *Invite* les Autorités administrantes à présenter au Conseil de tutelle, à ses dix-neuvième et vingtième sessions, tous renseignements utiles sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1065 (XI). Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika

L'Assemblée générale,

Ayant entendu, au cours d'une audience accordée par la Quatrième Commission, les déclarations de M. Julius

²² *Ibid.*, Supplément No 4 (A/3170).

Nyerere, président de la Tanganyika African National Union, au sujet de la situation et de l'avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika²³,

Ayant noté en particulier les opinions énuées par le pétitionnaire selon lesquelles :

a) L'Autorité administrante devrait affirmer que le but de sa politique est de développer le Territoire en un Etat démocratique,

b) A titre de mesure intérimaire à prendre dans un avenir immédiat, il y aurait lieu de modifier la Constitution du Territoire, afin d'y instituer une représentation paritaire pour les Africains d'une part et les non-Africains de l'autre,

c) Il faudrait instituer dans le Territoire le suffrage universel commun à tous les éléments de la population,

Ayant étudié la partie du rapport du Conseil de tutelle relative au Tanganyika²⁴,

Ayant noté que le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante hâtera le plus possible l'évolution du Territoire en vue d'établir une société intégrée dans laquelle les Africains joueront le rôle qui leur revient,

1. *Attire l'attention* de l'Autorité administrante et du Conseil de tutelle sur les vues exprimées par le Président de la Tanganyika African National Union ainsi que sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la Quatrième Commission ;

2. *Recommande* à l'Autorité administrante d'envisager de faire une déclaration d'intention quant à sa politique au Tanganyika, et d'y inclure notamment le principe que le Territoire, conformément aux fins du régime international de tutelle, sera acheminé vers l'autonomie ou l'indépendance et deviendra un Etat démocratique dans lequel tous les habitants jouiront de droits égaux ;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle de charger sa mission de visite périodique, qui se rendra en 1957 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, d'étudier en particulier la question de l'évolution politique du Tanganyika, à la lumière des informations qu'elle obtiendra à ce sujet de l'Autorité administrante et des représentants de la population du Territoire sous tutelle ;

4. *Recommande* au Conseil de tutelle d'inclure dans ses prochains rapports, tant dans le cadre de son examen annuel de la situation dans le Territoire que dans celui de la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, une étude spéciale de l'évolution politique du Territoire, à la lumière du rapport de la mission de visite et des informations obtenues de l'Autorité administrante.

*661ème séance plénière,
26 février 1957.*

1066 (XI). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle²⁵ pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956,

²³ *Ibid.*, onzième session, Quatrième Commission, 579ème et 582ème séances.

²⁴ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 4 (A/3170), 2ème partie, chap. 1er.

²⁵ *Ibid.*, Supplément No 4 (A/3170).

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle ;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport à la onzième session de l'Assemblée générale.

*661ème séance plénière,
26 février 1957.*

1067 (XI). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

L'Assemblée générale,

Ayant accordé des audiences, au sein de la Quatrième Commission, à des pétitionnaires représentant des organisations du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française,

Ayant étudié la partie du rapport du Conseil de tutelle relative au Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française²⁶,

1. *Prend note* des déclarations des pétitionnaires et les transmet au Conseil de tutelle pour étude ultérieure ;

2. *Exprime l'espoir* que l'Autorité administrante prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir une activité politique normale et mettre un terme aux tensions qui ont marqué la vie politique du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française ;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle de continuer à prêter attention aux questions qui font l'objet de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa douzième session.

*661ème séance plénière,
26 février 1957.*

1068 (XI). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 392 (V) du 15 décembre 1950, 854 (XI) du 14 décembre 1954 et 947 (X) du 15 décembre 1955,

Prenant acte des rapports que le Gouvernement éthiopien²⁷ et le Gouvernement italien²⁸ ont adressés à l'Assemblée générale, conformément à la demande exprimée dans la résolution 947 (X),

Prenant acte également des efforts accomplis par les deux gouvernements pour poursuivre activement, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 947 (X), les négociations directes qu'ils ont engagées,

Constatant en outre qu'il n'y a, jusqu'ici, que la partie nord de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie qui ait fait l'objet de discussions,

Rappelant que l'Accord de tutelle doit cesser d'être en vigueur le 2 décembre 1960, date à laquelle le Territoire sous tutelle deviendra un Etat souverain et indépendant,

²⁶ *Ibid.*, Supplément No 4 (A/3170), 2ème partie, chap. V.

²⁷ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/3502.

²⁸ *Ibid.*, document A/3463.

Rappelant d'autre part que, en vertu de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante est tenue de soumettre au Conseil de tutelle, avant le 2 juin 1959, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire,

Considérant qu'il importe de plus en plus d'aboutir sans tarder à un règlement définitif de la question de la frontière,

1. *Recommande* au Gouvernement éthiopien et au Gouvernement italien de poursuivre et d'achever les négociations relatives à toute la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie, y compris les parties de la fron-

tière qui n'ont pas encore fait l'objet de discussion, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa douzième session, du progrès de leurs négociations ;

2. *Emet l'avis* que, si les négociations n'aboutissent pas à des résultats concrets avant la douzième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien devront, pour assurer un règlement définitif de cette question avant l'accession de la Somalie à l'indépendance, recourir à la procédure prévue dans la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1950.

*661ème séance plénière,
26 février 1957.*

*
* *

Note

Election aux sièges devenus vacants dans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 36)

A sa 630ème séance, le 11 février 1957, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé, conformément aux dispositions des résolutions 332 (IV) et 646 (VII) de l'Assemblée, en date des 2 décembre 1949 et 10 décembre 1952, à l'élection de deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BIRMANIE et GUATEMALA.

Les Etats Membres suivants ont été élus: CEYLAN et GUATEMALA.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1069 (XI). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (7 décembre 1956) [point 41, a]	36
1070 (XI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (7 décembre 1956) [point 41, b]	36
1071 (XI). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (7 décembre 1956) [point 41, c]	36
1072 (XI). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (7 décembre 1956) [point 47]	36
1073 (XI). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (7 décembre 1956) [point 47]	36
1074 (XI). Budget additionnel pour l'exercice 1956 (7 décembre 1956) [point 42]	37
1075 (XI). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes de l'Organisation des Nations Unies (7 décembre 1956) [point 52]	39
1076 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (21 décembre 1956) [point 44, a]	40
1077 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (21 décembre 1956) [point 44, b]	40
1078 (XI). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements (21 décembre 1956) [point 44, d]	41
1079 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (21 décembre 1956) [point 44, e]	41
1080 (XI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (21 décembre 1956) [point 44, f]	41
1081 (XI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (21 décembre 1956) [point 41, c]	41
1082 (XI). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (21 décembre 1956) [point 41, d] ...	41
1083 (XI). Ouverture de crédits pour l'exercice 1957 (21 décembre 1956) [point 43]	41
1084 (XI). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1957 (21 décembre 1956) [point 43]	43
1085 (XI). Fonds de roulement pour l'exercice 1957 (21 décembre 1956) [point 43]	44
1086 (XI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (21 décembre 1956) [point 43]	44
1087 (XI). Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies (21 décembre 1956) [point 46]	45
1088 (XI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (21 décembre 1956) [point 48]	46
1089 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies (21 décembre 1956) [point 66]	46
1090 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies (27 février 1957) [point 66]	46

	<i>Pages</i>
1091 (XI). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (27 février 1957 [point 45])	47
1092 (XI). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux (27 février 1957) [point 50]	48
1093 (XI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (27 février 1957) [point 44, c]	48
1094 (XI). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (27 février 1957) [point 49]	48
1095 (XI). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (27 février 1957) [point 51]	49
1096 (XI). Présentation des demandes de crédits additionnels (27 février 1957) [point 43]	51
1097 (XI). Changements dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (27 février 1957) [point 43]	51
1098 (XI). Secrétariat du Comité d'état-major (27 février 1957) [point 43] ...	51
1099 (XI). Création d'un Fonds de péréquation des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral (27 février 1957) [point 43]	52
1100 (XI). Ouverture de crédits pour l'exercice 1957 (27 février 1957) [point 43]	52
1101 (XI). Modernisation du Palais des Nations (27 février 1957) [point 43] ...	52
1102 (XI). Ecole internationale des Nations Unies (27 février 1957) [point 43]	53

1069 (XI). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatrième rapport² à l'Assemblée générale (onzième session).

*612ème séance plénière,
7 décembre 1956.*

1070 (XI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son cinquième rapport⁴ à l'Assemblée générale (onzième session).

*612ème séance plénière,
7 décembre 1956.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 6 (A/3124).

² *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/3162.

³ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 6A (A/3129).

⁴ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/3163.

1071 (XI). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son sixième rapport⁶ à l'Assemblée générale (onzième session).

*612ème séance plénière,
7 décembre 1956.*

1072 (XI). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁷.

*612ème séance plénière,
7 décembre 1956.*

1073 (XI). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse com-

⁵ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 6D (A/3128).

⁶ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/3164.

⁷ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 8 (A/3146).

mune des pensions du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur à la date de leur adoption.

612ème séance plénière,
7 décembre 1956.

ANNEXE

Article III (texte amendé)

1. Un participant qui a été au service d'une organisation affiliée en qualité de fonctionnaire à temps complet et dont la participation à la Caisse était alors exclue en vertu de l'article II parce qu'il était entré en fonctions en vertu d'un contrat de moins d'un an, ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, demander dans l'année suivant la date où il acquiert la qualité de participant que ses services antérieurs soient inclus dans sa période d'affiliation dans la mesure où il verse à la Caisse, conformément au règlement administratif établi à cet effet par le Comité mixte, une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées s'il avait été assujéti aux présents statuts pendant la durée des services en question, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et à condition qu'il y ait eu continuité de service. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service. La

durée des interruptions de service n'est pas comptée dans la période d'affiliation.

2. L'organisation affiliée, désignée conformément aux accords conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse une somme égale au double du montant ainsi versé par le participant.

3. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, les services antérieurs au 1er février 1946 ne peuvent être validés.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un participant ne peut pas faire valider des services accomplis alors qu'il était employé en vertu d'un contrat excluant expressément sa participation à la Caisse.

Article XXIX (texte amendé)

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés, le Comité mixte adopte de temps à autre des tables de service et des tables de mortalité, et fixe le taux d'intérêt normal applicable à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse. Jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement, ce taux est de 2,5 pour 100 par an. Au moins une fois par période de six années à compter de la création de la Caisse, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées; compte tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité et de service, ainsi que toutes autres tables qu'il juge appropriées.

1074 (XI). Budget additionnel pour l'exercice 1956

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1956, le crédit de 48.566.350 dollars des Etats-Unis, ouvert par sa résolution 979 (X) du 16 décembre 1955, est augmenté de 2.117.000 dollars, cette augmentation se répartissant de la façon suivante:

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts, ajustés le cas échéant en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 979 (X)</i>	<i>Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités</i>			
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités	457.500	22.650	480.150
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités	—	66.500	66.500
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	107.500	25.300	132.800
3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	29.400	—	29.400
3b. Commissions économiques régionales	37.000	(1.000)	36.000
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités	50.000	11.600	61.600
TOTAUX DU TITRE PREMIER	681.400	125.050	806.450
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
5. Missions spéciales et activités connexes	1.991.450	303.550	2.295.000
5a. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	584.600	105.300	689.900
TOTAUX DU TITRE II	2.576.050	408.850	2.984.900
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York</i>			
6. Services relevant directement du Secrétaire général	2.079.400	82.200	2.161.600
6a. Cabinet des Sous-Secrétaires sans département	140.600	(7.100)	133.500
7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	566.700	17.500	584.200
7a. Secrétariat du Comité d'état-major	110.100	900	111.000
8. Département des affaires économiques et sociales	3.337.400	(25.700)	3.311.700
9. Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	751.000	13.500	764.500

Chapitres	Dollars des Etats-Unis		
	Crédits ouverts, ajustés le cas échéant en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 979 (X)	Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
10. Département de l'information	2.531.600	39.900	2.571.500
10a. Service des visites	404.500	(11.500)	393.000
11. Département des conférences	6.391.400	76.600	6.468.000
11a. Bibliothèque	495.000	8.400	503.400
12. Bureau des services généraux	3.056.200	135.300	3.191.500
13. Personnel temporaire et consultants	493.000	—	493.000
14. Frais de voyage du personnel	1.170.000	—	1.170.000
15. Dépenses communes afférentes au personnel	3.273.600	109.500	3.383.100
16. Charges communes	3.645.700	200.000	3.845.700
17. Matériel	165.000	60.000	225.000
TOTAUX DU TITRE III	<u>28.611.200</u>	<u>699.500</u>	<u>29.310.700</u>
<i>Titre IV. — Office européen de l'Organisation des Nations Unies</i>			
18. Office européen de l'Organisation des Nations Unies (à l'exception des dépenses, prévues à l'article III, directement imputables au secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants)	4.932.730	325.770	5.258.500
Article III. — Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants	65.970	2.030	68.000
19. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ...	685.000	(1.300)	683.700
TOTAUX DU TITRE IV	<u>5.683.700</u>	<u>326.500</u>	<u>6.010.200</u>
<i>Titre V. — Centres d'information</i>			
20. Centres d'information (à l'exception du Centre d'information de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies)	940.000	13.000	953.000
TOTAUX DU TITRE V	<u>940.000</u>	<u>13.000</u>	<u>953.000</u>
<i>Titre VI. — Secrétariats des commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>			
21. Secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	1.198.200	(23.200)	1.175.000
22. Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine	1.015.100	200.300	1.215.400
TOTAUX DU TITRE VI	<u>2.213.300</u>	<u>177.100</u>	<u>2.390.400</u>
<i>Titre VII. — Versements spéciaux et dépenses de représentation</i>			
23. Versements spéciaux prévus au paragraphe 2 de l'annexe I du Statut du personnel	50.000	—	50.000
24. Dépenses de représentation	20.000	—	20.000
TOTAUX DU TITRE VII	<u>70.000</u>	<u>—</u>	<u>70.000</u>
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>			
25. Travaux contractuels d'imprimerie (à l'exception des dépenses prévues à la rubrique v de l'article premier pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	1.382.460	(60.000)	1.322.460
Rubrique v de l'article premier. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	9.440	—	9.440
TOTAUX DU TITRE VIII	<u>1.391.900</u>	<u>(60.000)</u>	<u>1.331.900</u>
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>			
26. Administration de l'assistance technique	386.700	—	386.700
27. Développement économique	479.400	—	479.400

		Crédits ouverts, ajustés le cas échéant en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 979 (X)	Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Chapitres</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
28.	Activités sociales	1.000.000	—	1.000.000
28a.	Activités dans le domaine des droits de l'homme	50.000	—	50.000
29.	Administration publique	145.000	—	145.000
TOTAUX DU TITRE IX		2.061.100	—	2.061.100
<i>Titre X.—Dépenses spéciales</i>				
30.	Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	—	649.500
31.	Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège de l'Organisation des Nations Unies	2.000.000	—	2.000.000
TOTAUX DU TITRE X		2.649.500	—	2.649.500
<i>Titre XI.—Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies</i>				
32.	Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	107.200	—	107.200
TOTAUX DU TITRE XI		107.200	—	107.200
B.—COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE				
<i>Titre XII.—Cour internationale de Justice</i>				
33.	Cour internationale de Justice	620.000	(27.000)	593.000
TOTAUX DU TITRE XII		620.000	(27.000)	593.000
C.—RUBRIQUES SPECIALES				
<i>Titre XIII.—Rubriques spéciales</i>				
34.	Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	961.000	54.000	1.015.000
35.	Dépenses spéciales relatives aux première et deuxième sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale ..	—	400.000	400.000
TOTAUX DU TITRE XIII		961.000	454.000	1.415.000
TOTAUX GÉNÉRAUX		48.566.350	2.117.000	50.683.350

*612ème séance plénière,
7 décembre 1956.*

1075 (XI). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Estimant que, lorsque l'Organisation paie les frais de voyage et des indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, il convient de continuer d'appliquer les principes énoncés dans la résolution 231 I (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948,

Estimant en outre qu'il convient de fonder en un seul texte les décisions et directives antérieures touchant le paiement de ces frais de voyage et de ces indemnités de subsistance,

1. *Décide* qu'à partir du 1er janvier 1957 les principes suivants régiront le paiement par l'Organisation

des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres de tous les organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies:

a) Les frais de voyage et indemnités de subsistance sont payés par l'Organisation aux membres des organes subsidiaires qui siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de gouvernements;

b) Sous réserve des dispositions figurant aux alinéas c et d ci-dessous, l'Organisation ne paie ni frais de voyage ni indemnités de subsistance dans le cas des membres d'organes ou d'organes subsidiaires qui siègent en qualité de représentants de gouvernements;

c) En vue de donner aux Etats Membres, dans toute la mesure du possible, la même faculté de participer à ses travaux, l'Organisation paie les frais de voyage, mais non des indemnités de subsistance, aux personnes énumérées ci-dessous:

i) Représentants et représentants suppléants à l'Assemblée générale, sous réserve des conditions

que le Secrétaire général pourra énoncer et étant entendu que pour chaque Etat Membre les frais seront remboursés pour cinq personnes au plus dans le cas des sessions ordinaires de l'Assemblée générale et pour une seule personne dans le cas des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

- ii) Un représentant de chaque Etat Membre participant aux travaux d'une commission technique ou d'une sous-commission du Conseil économique et social, lorsque l'intéressé est désigné par son gouvernement après consultation avec le Secrétaire général, le Conseil confirmant ensuite cette désignation;
 - iii) Un représentant de chaque Etat Membre participant aux travaux de la Commission des étudiants;
- d) L'Organisation paie les frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des personnes énumérées ci-dessous, qu'elles siègent à titre personnel ou en qualité de représentants de gouvernements:
- i) Rapporteur ou président d'un organe subsidiaire qui doit, en qualité d'expert, présenter le rapport de cet organe à un organe dont ce dernier dépend;
 - ii) Un membre d'une commission qui représente cette dernière devant une autre commission ou un comité;
 - iii) Un représentant d'un Etat Membre participant aux travaux d'une commission d'enquête ou de conciliation créée par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, étant entendu que, lorsque l'organe intéressé décide que chaque Etat membre de la Commission doit désigner un suppléant, l'Organisation peut aussi payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas du suppléant;
 - iv) Les commissaires aux comptes;

2. *Décide* que les principes énumérés au paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront également à tout organe subsidiaire qui pourrait être créé à l'avenir, sauf dispositions contraires de la résolution portant création de l'organe en question;

3. *Décide* que ces principes seront appliqués en conformité des dispositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Autorise* le Secrétaire général à arrêter les dispositions et la procédure administrative qu'exige l'application de la présente résolution.

612^{ème} séance plénière,
7 décembre 1956.

ANNEXE

APPLICATION DES PRINCIPES RÉGISSANT LE PAIEMENT PAR L'ORGANISATION DES FRAIS DE VOYAGE ET D'INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE AUX MEMBRES DES ORGANES ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Frais de voyage

1. L'Organisation peut payer les frais de voyage du représentant permanent ou du membre de la mission permanente qu'un Etat Membre désigne pour participer à titre de représentant ou de suppléant aux travaux de l'Assemblée générale, étant entendu que, dans tous les cas, le paiement de ces frais sera limité à cinq représentants par Etat Membre pour les sessions ordinaires et à un représentant pour les sessions extra-

ordinaires. Ces frais de voyage sont remboursés à condition que le voyage soit entrepris à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale, qu'il ait lieu avant, pendant ou après la session.

2. En ce qui concerne les représentants, l'Organisation paie les frais du voyage aller et retour de l'intéressé entre la capitale de l'Etat Membre considéré et le lieu de la réunion, ou les frais de voyage effectifs s'ils sont moins élevés. Dans tous les autres cas, l'Organisation paie les frais effectifs du voyage aller et retour entre le lieu de résidence ou d'affectation de l'intéressé et le lieu de la réunion.

3. L'Organisation paie les frais du voyage en première classe, ou dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant un itinéraire direct.

4. L'Organisation n'est pas tenue de faire droit à une demande de remboursement de frais de voyage présentée après le 31 décembre de l'année qui suit la date de clôture de la session de l'organe ou de l'organe subsidiaire intéressé.

Indemnités de subsistance

5. L'indemnité de subsistance couvre les dépenses supplémentaires qu'entraîne normalement le fait d'assister à une réunion ou à une session officielle, mais elle ne constitue rien des honoraires ou une rémunération pour services rendus.

6. L'indemnité de subsistance est uniformément versée aux membres de tous les organes remplissant les conditions voulues, à raison de 25 dollars par jour pour les réunions tenues au Siège (New-York) et l'équivalent de 20 dollars par jour en monnaie locale pour les réunions tenues hors du Siège, étant entendu que cette indemnité est ramenée à 10 dollars par jour, ou à l'équivalent en monnaie locale, pour un membre dont le lieu d'affectation est aussi le lieu de la réunion. L'indemnité de subsistance payable à ces taux n'est versée que pendant la période durant laquelle la présence de l'intéressé au lieu de la réunion est nécessaire, étant entendu que l'indemnité de 10 dollars n'est versée que pour les journées durant lesquelles l'intéressé assiste en fait à une réunion.

7. L'indemnité de subsistance est de 8 dollars par jour pendant la durée du voyage en avion, en bateau ou en train.

1076 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. André Ganem,
M. Kadhim Khalaf,
M. T. J. Natarajan;

2. *Déclare* M. Ganem, M. Khalaf et M. Natarajan nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1957.

632^{ème} séance plénière,
21 décembre 1956.

1077 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. Arthur H. Clough,
M. Fernando A. Galvão,
M. Sidney Pollock;

2. *Déclare* M. Clough, M. Galvão et M. Pollock nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1957.

632^{ème} séance plénière,
21 décembre 1956.

1078 (XI). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme le renouvellement, par le Secrétaire général, du mandat de M. Jacques Rueff comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1957.

*632ème séance plénière,
21 décembre 1956.*

1079 (XI). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

Le très honorable lord Crook,
M. Francisco A. Forteza,
M. Jacob Mark Lashly;

2. *Déclare* le très honorable lord Crook et M. Lashly nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1957, et M. Forteza nommé pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1957.

*632ème séance plénière,
21 décembre 1956.*

1080 (XI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

M. Johan Kaufmann;

2. *Déclare* M. Kaufmann nommé pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1957.

*632ème séance plénière,
21 décembre 1956.*

1081 (XI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 30 juin 1956, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes⁸,

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-sixième rapport⁹ à l'Assemblée générale (onzième session).

*632ème séance plénière,
21 décembre 1956.*

1082 (XI). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour l'exercice terminé le 30 juin 1956, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes¹⁰;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-neuvième rapport¹¹ à l'Assemblée générale (onzième session).

*632ème séance plénière,
21 décembre 1956.*

⁸ *Ibid.*, Supplément No 6B (A/3211).

⁹ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/3431.

¹⁰ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 6C (A/3206).

¹¹ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/3394.

1083 (XI). Ouverture de crédits pour l'exercice 1957¹²

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1957:

1. Un crédit de 48.807.650 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

Chapitres

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dollars des Etats-Unis

Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités

1.	L'Assemblée générale, ses commissions et comités	556.850
2.	Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités	—
3.	Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	144.600
3a.	Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	29.600
3b.	Commissions économiques régionales	77.500
4.	Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités	50.000

TOTAL DU TITRE PREMIER

858.350

¹² Voir aussi résolution 1100 (XI).

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>	
5. Missions spéciales et activités connexes	1.785.000
5a. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	768.700
TOTAL DU TITRE II	2.553.700
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York</i>	
6. Services relevant directement du Secrétaire général	2.127.400
6a. Cabinet des Sous-Secrétaires sans département	214.400
7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	577.000
7a. Secrétariat du Comité d'état-major	112.000
8. Département des affaires économiques et sociales	3.455.000
9. Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	796.000
10. Département de l'information	2.323.400
11. Département des conférences	6.543.000
11a. Bibliothèque	514.400
12. Bureau des services généraux	2.945.000
13. Personnel temporaire et consultants	527.500
14. Frais de voyage du personnel	1.070.500
15. Dépenses communes afférentes au personnel	3.354.300
16. Charges communes	3.819.800
17. Matériel	250.000
TOTAL DU TITRE III	28.629.700
<i>Titre IV. — Office européen de l'Organisation des Nations Unies</i>	
18. Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève (à l'exception des dépenses, prévues à l'article III, directement imputables au secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants)	4.986.600
Article III. — Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants	68.700
19. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	766.500
TOTAL DU TITRE IV	5.821.800
<i>Titre V. — Centres d'information</i>	
20. Centres d'information (à l'exception des services d'information de Genève)	1.203.500
TOTAL DU TITRE V	1.203.500
<i>Titre VI. — Secrétariats des commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>	
21. Secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	1.524.300
22. Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine	1.206.200
TOTAL DU TITRE VI	2.730.500
<i>Titre VII. — Versements spéciaux et dépenses de représentation</i>	
23. Versements spéciaux prévus au paragraphe 2 de l'annexe I du Statut du personnel	50.000
24. Dépenses de représentation	20.000
TOTAL DU TITRE VII	70.000
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>	
25. Travaux contractuels d'imprimerie (à l'exception des dépenses prévues à la rubrique v de l'article premier pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	1.383.925
Rubrique v de l'article premier. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	9.975
TOTAL DU TITRE VIII	1.393.900
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>	
26. Administration de l'assistance technique	386.700
27. Développement économique	479.400
28. Activités sociales	925.000
28a. Activités dans le domaine des droits de l'homme	55.000
29. Administration publique	300.000
TOTAL DU TITRE IX	2.146.100

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>		
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège de l'Organisation des Nations Unies	2.000.000	
	TOTAL DU TITRE X	2.649.500
<i>Titre XI. — Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies</i>		
32. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	133.600	
	TOTAL DU TITRE XI	133.600
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
<i>Titre XII. — Cour internationale de Justice</i>		
33. Cour internationale de Justice	617.000	
	TOTAL DU TITRE XII	617.000
	TOTAL GÉNÉRAL	48.807.650

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1085 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1956, relative au Fonds de roulement; à cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice 1957 sont estimées à 2.531.010 dollars des Etats-Unis;

3. Le Secrétaire général est autorisé:

a) A gérer comme un tout les crédits suivants:

i) Crédits ouverts au chapitre 3a, au chapitre 18 (art. III) et au chapitre 25 (art. Ier, rubrique v);

ii) Crédits ouverts au chapitre 10, au chapitre 18 (art. II), au chapitre 20 et au chapitre 25 (art. IV);

b) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 13.000 dollars des Etats-Unis sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent;

5. Le Secrétaire général est autorisé, conformément au règlement financier, à imputer sur les recettes provenant de la vente des publications, de la gestion des restaurants et services annexes, de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, du Service des visites et du comptoir de souvenirs les dépenses directes entraînées par ces activités, étant entendu que l'excédent des recettes par rapport à ces dépenses sera porté au compte des recettes accessoires conformément au paragraphe 1 de l'article VII du règlement financier et au paragraphe 2 ci-dessus.

*632ème séance plénière,
21 décembre 1956.*

1084 (XI). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1957

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1957:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées:

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 24.000 dollars;

ii) Par la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou la citation de témoins et la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 12.000 dollars, qui pourront être nécessaires si le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce

de gros et l'emploi de l'opium¹³ entre en vigueur en 1957;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

632ème séance plénière,
21 décembre 1956.

1085 (XI). Fonds de roulement pour l'exercice 1957

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 22 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1957 et sera alimenté par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au douzième budget annuel¹⁴;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1956, conformément à la résolution 981 (X) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1955, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1956 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du douzième budget annuel ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1084 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1956, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire

général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; en faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée et il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de faire un prêt en espèces à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

632ème séance plénière,
21 décembre 1956.

1086 (XI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres 10 et 20 du projet de budget pour l'exercice 1957¹⁵,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par le Secrétaire général d'étendre aux nouveaux Etats Membres le réseau des centres d'information,

Considérant qu'il est souhaitable de créer des centres d'information conformément au principe de la répartition régionale et linguistique, énoncé parmi les principes de base applicables à l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information¹⁶ que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952,

Considérant que l'application d'une politique administrative souple doit permettre de ne pas faire de

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 5 (A/3126).

¹⁴ Ibid., sixième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/L.172, annexe.

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953.XI.6.

¹⁶ Voir résolution 1087 (XI).

différence entre les nouveaux Etats Membres et les autres en ce qui concerne la fourniture de services d'information,

1. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à envisager favorablement la création de bureaux d'information dans les nouveaux Etats Membres, en attribuant la priorité aux pays qui, pour des raisons linguistiques ou autres, ne peuvent être desservis comme il convient ni par les centres existants, ni par les services d'information des institutions spécialisées et qui ont manifesté l'intérêt qu'ils portent à la question;

2. *Recommande* au Secrétaire général de soumettre à un examen constant la structure des centres d'information et de s'employer encore davantage à coordonner les services d'information de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées pour éviter les doubles emplois et rendre possible — grâce à des économies qui, sans nuire aux services existants, pourraient être réalisées dans d'autres chapitres du budget, ou grâce à d'autres mesures administratives de la compétence du Secrétaire général — l'affectation de crédits à la création progressive des centres d'information nécessaires dans les nouveaux Etats Membres;

3. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte des avis exprimés au cours du débat que la Cinquième Commission a consacré à cette question, tant pour répartir les crédits votés pour 1957 que pour préparer le projet de budget relatif à l'exercice 1958.

632^eme séance plénière,
21 décembre 1956.

1087 (XI). Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1956 et 1957, qui figure au paragraphe 1 de la résolution 970 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, est révisé de manière à inclure la quote-part des seize Etats qui ont été admis à l'Organisation le 14 décembre 1955¹⁷;

2. Le barème révisé des contributions pour 1956 et 1957 est le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,06
Albanie	0,04
Arabie Saoudite	0,07
Argentine	1,17
Australie	1,65
Autriche	0,36
Belgique	1,27
Birmanie	0,10
Bolivie	0,05
Bésil	1,09
Bulgarie	0,14
Cambodge	0,04
Canada	3,15
Ceylan	0,11
Chili	0,30
Chine	5,14
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Cuba	0,27
Danemark	0,66
Egypte	0,36
Equateur	0,05
Espagne	1,14
Etats-Unis d'Amérique	33,33
Ethiopie	0,11
Finlande	0,37
France	5,70
Grèce	0,20
Guatemala	0,07
Haiti	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,46
Inde	2,97
Indonésie	0,51
Irak	0,12
Iran	0,27
Irlande	0,19
Islande	0,04
Israël	0,16
Italie	2,08
Jordanie	0,04
Laos	0,04
Liban	0,05
Libéria	0,04
Libye	0,04
Luxembourg	0,06
Mexique	0,70
Népal	0,04
Nicaragua	0,04
Norvège	0,49
Nouvelle-Zélande	0,43
Pakistan	0,55
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,15
Pérou	0,15
Philippines	0,41
Pologne	1,56
Portugal	0,25
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,48
République socialiste soviétique d'Ukraine ..	1,85
Roumanie	0,50
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,81
Salvador	0,06
Suède	1,46
Syrie	0,08
Tchécoslovaquie	0,84
Thaïlande	0,16
Turquie	0,63
Union des Républiques socialistes soviétiques ..	13,96
Union Sud-Africaine	0,71
Uruguay	0,16
Venezuela	0,43
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,36

TOTAL 100,00

3. L'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, le Cambodge, Ceylan, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, le Laos, la Libye, le Népal, le Portugal et la Roumanie, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1955, seront appelés à verser, pour l'année au cours de la-

¹⁷ Voir la résolution 995 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955.

quelle ils ont été admis à l'Organisation, une contribution égale à un neuvième de leur quote-part pour 1956, appliquée au budget de 1955;

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 970 (X), les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, qui participaient à certaines activités de l'Organisation avant leur admission, ne seront plus tenus, à partir de l'année 1956, de verser la contribution spéciale représentant leur part des dépenses annuelles entraînées par ces activités; pour l'année 1955, les contributions que ces Etats Membres sont appelés à verser aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale¹⁸ seront réduites d'un neuvième;

5. La République fédérale d'Allemagne qui, aux termes de la résolution 594 (XX) du Conseil économique et social, en date du 15 décembre 1955, est devenue membre de la Commission économique pour l'Europe le 21 février 1956, sera appelée à verser, pour les années 1956 et 1957, une contribution égale à 4,61 pour 100 des dépenses de la Commission.

632ème séance plénière,
21 décembre 1956.

1088 (XI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes¹⁹ concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1955, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-septième rapport²⁰ à l'Assemblée générale (onzième session).

632ème séance plénière,
21 décembre 1956.

1089 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies²¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956 et 1122 (XI) du 26 novembre 1956,

Soulignant que les dépenses engagées par le Secrétaire général en vertu des résolutions de l'Assemblée générale ne préjugent en rien les décisions qui pourraient être prises ultérieurement en ce qui concerne la responsabilité des situations ayant provoqué la création de la Force d'urgence des Nations Unies, ni la décision finale en ce qui concerne les réclamations présentées du fait des dépenses découlant de cette mesure,

Considérant que, dans son rapport du 4 novembre 1956²², et notamment au paragraphe 15 de ce rapport,

¹⁸ Voir les résolutions 876 (IX) et 970 (X) de l'Assemblée générale, en date des 4 décembre 1954 et 15 décembre 1955.

¹⁹ A/3158.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/3432.

²¹ Pour les autres résolutions relatives au point 66 de l'ordre du jour, voir p. 63 et 64.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3302.

le Secrétaire général a indiqué que les modalités de financement de la Force demandaient à être étudiées de façon plus approfondie,

Considérant que, dans ses rapports des 21 novembre²³ et 3 décembre 1956²⁴, le Secrétaire général a recommandé que les dépenses relatives à la Force soient réparties de la même manière que les dépenses de l'Organisation,

Considérant en outre que des opinions divergentes, qui ne sont pas encore conciliées, ont été exprimées par divers Etats Membres au sujet des contributions ou de la méthode suggérée par le Secrétaire général pour obtenir ces contributions,

Considérant que le Secrétaire général a déjà été autorisé à engager des dépenses pour la Force à concurrence de 10 millions de dollars,

Considérant en outre que la question de la répartition des dépenses relatives à la Force en sus de 10 millions de dollars demande à être étudiée de façon plus approfondie sous tous ses aspects,

1. Décide que, sauf en ce qui concerne la rémunération, le matériel, les approvisionnements et les services que des Etats Membres prendront à leur charge ou fourniront gratuitement, les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies seront supportées par l'Organisation des Nations Unies et réparties entre les Etats Membres, à concurrence de 10 millions de dollars, conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957²⁵;

2. Décide en outre que, ce faisant, elle ne préjuge pas la répartition ultérieure de toutes les dépenses en sus de 10 millions de dollars qui pourraient être engagées au titre de la Force;

3. Décide de créer un Comité composé des Etats Membres suivants: Canada, Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Libéria, Salvador, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sera chargé d'examiner la question de la répartition des dépenses de la Force en sus de 10 millions de dollars; le Comité tiendra compte, entre autres, des débats de l'Assemblée générale sur la question et étudiera le problème sous tous ses aspects, notamment la possibilité de contributions volontaires, la fixation de plafonds pour les dépenses de la Force, lesquels pourraient être établis dans chaque circonstance avec l'assentiment préalable de l'Assemblée générale, et le principe ou la détermination de barèmes de contributions différents du barème des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de 1957; le Comité présentera le plus tôt possible un rapport à ce sujet.

632ème séance plénière,
21 décembre 1956.

1090 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies²¹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1122 (XI) du 26 novembre 1956, par laquelle elle a autorisé la création d'un Compte

²³ Ibid., onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3383.

²⁴ Ibid., onzième session, Cinquième Commission, 541ème séance, par. 78 à 81.

²⁵ Voir résolution 1087 (XI).

spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies d'un montant initial de 10 millions de dollars, et sa résolution 1089 (XI) du 21 décembre 1956, par laquelle elle a réparti la charge de cette somme initiale de 10 millions de dollars entre les Etats Membres conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957²⁵,

Constatant que les dépenses de la Force déjà approuvées pour 1957 représentent une augmentation sensible de la quote-part des Etats Membres, causant à de nombreux gouvernements une lourde charge financière imprévue,

Tenant compte de ce que certains gouvernements ont pris à leur charge certaines dépenses de la Force, telles que celles qui concernent la rémunération, le matériel, les approvisionnements et les services,

Constatant néanmoins que, de l'avis du Secrétaire général, les dépenses de la Force pour 1957 dépasseront la somme de 10 millions de dollars antérieurement répartie,

Notant que le Secrétaire général a demandé à être autorisé à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars,

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars pour la période se terminant le 31 décembre 1957;

2. *Invite* les Etats Membres à faire des contributions volontaires pour fournir la somme de 6.500.000 dollars, de façon à alléger les charges financières de l'ensemble des Etats Membres pour 1957;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant le versement des contributions au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies :

a) A virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

b) A prendre des dispositions, s'il y a lieu, pour l'octroi au Compte spécial de prêts provenant de sources appropriées, notamment d'autres fonds soumis au contrôle du Secrétaire général, étant entendu que le remboursement de ces avances ou de ces prêts sera imputable par priorité sur les contributions au fur et à mesure de leur versement et que ces prêts n'affecteront pas les programmes en cours d'exécution;

4. *Décide* que l'Assemblée générale étudiera, à sa douzième session, un système visant à couvrir les dépenses de la Force, en sus de 10 millions de dollars, qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1091 (XI). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires²⁶ nommé à la dixième ses-

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/3194.

sion de l'Assemblée générale, ainsi que la recommandation du Comité de négociation tendant à modifier la méthode suivie pour obtenir des annonces de contributions aux programmes volontaires,

Ayant été informée de l'opinion du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance²⁷ et de celle du Comité de l'assistance technique²⁸, selon lesquelles ces deux organismes préfèrent que la procédure qu'ils utilisent actuellement pour recueillir des fonds soit maintenue,

Reconnaissant l'importance qu'il y a à déterminer le montant des ressources financières disponibles pour les activités et programmes qui doivent être financés par des contributions volontaires, avant que l'Assemblée générale n'examine les rapports relatifs à ces activités et programmes et ne prenne de décision à leur égard,

Reconnaissant en outre la nécessité de modifier la procédure actuellement suivie en vue d'assurer un appui financier à ceux des programmes de l'Organisation des Nations Unies, financés par des contributions volontaires, pour lesquels ces contributions sont très sensiblement inférieures aux montants fixés,

1. *Décide*:

a) En ce qui concerne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de maintenir la procédure actuelle qui consiste à recueillir des fonds pendant toute l'année;

b) En ce qui concerne le Programme élargi d'assistance technique, de maintenir le système actuel qui consiste à réunir, sur l'initiative du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, une conférence spéciale où sont annoncées les contributions;

c) De réunir, pendant la douzième session de l'Assemblée générale, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée et présidée par le Président de l'Assemblée générale, devant laquelle les contributions volontaires aux deux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice financier suivant seront annoncées au cours de réunions distinctes pour chaque programme;

2. *Décide en outre* que les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux séances de la commission spéciale aux fins d'y annoncer leurs contributions aux deux programmes intéressant les réfugiés.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

B

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus et doté du même mandat que celui qui est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1952, ce mandat allant de la clôture de la onzième session à la clôture de la douzième session de l'Assemblée;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale la question

²⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-troisième session, Supplément No 2 (E/2937-E/ICEF/330/Rev.1).

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/C.5/694.

intitulée "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

662^eme séance plénière,
27 février 1957.

*
* *

A la 662^eme séance plénière, le 27 février 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la douzième session de l'Assemblée. Le Comité se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

1092 (XI). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946, par laquelle elle a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, règlement qui a été modifié par ses résolutions 364 B (IV) du 1^{er} décembre 1949 et 482 (V) du 12 décembre 1950,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁹ sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux et les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-septième rapport³⁰ à l'Assemblée générale (onzième session),

Constatant que, grâce à l'emploi de divers procédés techniques, des économies sensibles ont déjà été réalisées en ce qui concerne les frais d'impression,

Constatant en outre que, si le volume actuel des textes à enregistrer n'augmente pas et si le rythme de production déjà atteint se maintient, il sera possible de publier les traités dans un délai beaucoup plus court qu'on ne l'avait estimé auparavant,

1. Décide de maintenir le système en vigueur pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, en ce qui concerne notamment la méthode suivie pour la publication des traductions et des annexes;

2. Approuve les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées au sujet des autres questions mentionnées dans son dix-septième rapport à l'Assemblée générale (onzième session);

3. Invite à nouveau les Etats, parties à des traités ou à des accords internationaux devant être publiés aux termes de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, à faire parvenir au Secrétaire général, lorsque cela est possible, les traductions en anglais et en français, ou dans l'une de ces deux langues, qui peuvent être nécessaires en vue de cette publication;

4. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour abrégé rapidement le délai de publication des traités et accords internationaux et hâter la publication des index du *Recueil des Traités*;

5. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de réaliser toutes les économies possibles en

matière d'impression, sans porter atteinte cependant aux normes de reproduction du *Recueil des Traités*.

662^eme séance plénière,
27 février 1957.

1093 (XI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes de la Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1957.

662^eme séance plénière,
27 février 1957.

1094 (XI). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1957³¹ et ses rapports spéciaux relatifs à l'Organisation internationale du Travail³² et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³³,

I

1. Attire l'attention des institutions spécialisées sur les observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1957;

2. Prie le Conseil économique et social d'étudier les questions soulevées aux paragraphes 6 et 7 de ce rapport en ce qui concerne un examen de l'ensemble des programmes que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprendront dans les domaines économique et social au cours des cinq ou six années à venir, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa treizième session;

3. Prie les institutions spécialisées de collaborer avec le Conseil économique et social dans l'étude de cette question;

II

1. Note que les rapports spéciaux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatifs à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont un caractère préliminaire et que le Comité consultatif a l'intention, après avoir achevé des études analogues touchant d'autres organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, de soumettre à l'Assemblée générale un rapport définitif où figureront ses conclusions et recommandations;

2. Attire l'attention de l'Organisation internationale du Travail sur les observations et les suggestions qui figurent dans le rapport spécial du Comité consultatif sur cette organisation, et en particulier dans les paragraphes 36, 43, 46, 52, 59, 66 et 80 de ce rapport;

²⁹ Ibid., point 50 de l'ordre du jour, document A/3168.

³⁰ Ibid., document A/3387.

³¹ Ibid., point 49 de l'ordre du jour, document A/3489.

³² A/3142.

³³ A/3166.

3. *Attire l'attention* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les observations et les suggestions qui figurent dans le rapport spécial du Comité consultatif sur cette organisation, et en particulier dans les paragraphes 16, 32 à 35, 43, 45, 47, 60, 78, 80 et 98 de ce rapport.

662^eme séance plénière,
27 février 1957.

1095 (XI). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité d'étude du régime des traitements⁸⁴ créé par la résolution 975 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, les observations y relatives du Secrétaire général et des chefs des secrétariats de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation de l'aviation civile internationale⁸⁵, ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁶,

1. *Rend un vif hommage* au Comité d'étude du régime des traitements pour le travail précieux qu'il a accompli;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'appliquer les dispositions concernant les traitements de base, les ajustements (indemnités de poste ou déductions) et les indemnités pour charges de famille, énoncées au paragraphe 7 ci-après, au personnel en poste au Siège ou à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1957, et d'appliquer ces dispositions, aussitôt que possible, aux autres fonctionnaires de l'Organisation, avec effet aux dates qu'il fixera pour chaque bureau;

b) De procéder, après avoir consulté les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, à l'uniformisation — envisagée au chapitre XIII du rapport du Comité d'étude du régime des traitements — des conditions d'emploi du personnel participant à l'exécution des divers programmes, en appliquant les mesures essentielles proposées par le Comité, notamment en accordant une indemnité d'affectation aux fonctionnaires pourvus de certaines affectations temporaires, sous réserve des modifications que le Secrétaire général juge souhaitable et nécessaire d'apporter aux propositions détaillées;

c) De s'inspirer des conclusions de la Cinquième Commission, telles qu'elles sont consignées dans son rapport⁸⁷ à l'Assemblée générale, en ce qui concerne les questions non traitées dans la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général, en liaison avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées intéressées et en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel:

a) De revoir la question de la rémunération ouvrant droit à pension, en vue de faire à l'Assemblée générale des recommandations touchant les mesures à prendre;

b) De prévoir des prestations en cas de décès et des prestations d'invalidité pour les fonctionnaires titulaires d'un engagement temporaire de durée déterminée, si possible au moyen d'un amendement qui serait apporté aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel;

4. *Décide* d'amender les dispositions de sa résolution 359 (IV) du 10 décembre 1949, modifiée par sa résolution 973 C (X) du 15 décembre 1955, relatives au barème des contributions du personnel, par l'addition d'un nouveau texte, figurant au paragraphe 7 ci-dessous, qui deviendra le paragraphe 3 de l'article III du Statut du personnel;

5. *Autorise* le Secrétaire général à élargir, à compter du 1er juin 1957 ou dès qu'il sera possible de le faire après cette date, les systèmes d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation actuellement applicables au personnel, le financement de ces systèmes devant être assuré par répartition à peu près égale du coût total entre l'ensemble du personnel participant et l'Organisation, de façon que les fonctionnaires des classes les moins rémunérées reçoivent une assistance financière plus grande que ceux des classes les plus rémunérées;

6. *Autorise* le Secrétaire général à verser, à titre de mesure transitoire, des indemnités personnelles aux fonctionnaires actuels dont, sans cela, la rémunération se trouverait réduite du fait de l'entrée en vigueur de nouveaux taux ou de nouvelles conditions concernant les indemnités pour charges de famille, ces indemnités personnelles devant diminuer et finalement disparaître selon des modalités que fixera le Secrétaire général;

7. *Décide* de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er janvier 1957:

Paragraphe 3 de l'annexe I

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Les directeurs reçoivent un traitement annuel de 18.000 dollars des Etats-Unis — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant au paragraphe 3 de l'article III du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale. En outre, le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux directeurs pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Les sommes versées à ce titre à un directeur ne peuvent dépasser 1.000 dollars par an."

Paragraphe 4 de l'annexe I

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs généraux et des directeurs et de la catégorie des administrateurs sera le suivant — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant au paragraphe 3 de l'article III du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions):

"BARÈME DES TRAITEMENTS DE BASE

"[Sous réserve du barème des contributions du personnel figurant au paragraphe 3 de l'article III du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions)]."

Dans le tableau, remplacer le montant du traitement des directeurs par "18.000 dollars".

⁸⁴ A/3209.

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/C.5/691.

⁸⁶ Ibid., document A/3505.

⁸⁷ Ibid., document A/3558.

Paragraphe 9 de l'annexe I. — Ajustements (indemnités de poste ou déductions)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 3 et 4 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, dont le montant sera déterminé en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que des facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à Genève au 1er janvier 1956. Ces ajustements ne seront pas soumis aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel et leur montant variera suivant la classe des fonctionnaires selon ce que l'Assemblée générale décidera de temps à autre."

Paragraphe 2 de l'article III. — Indemnités pour enfants à charge et indemnités pour frais d'études

Supprimer le premier alinéa, afin d'éliminer la mention des indemnités pour enfants à charge.

A la première ligne du deuxième alinéa, supprimer le mot "également".

Au quatrième alinéa, supprimer les mots "l'indemnité pour enfants à charge et" et remplacer les mots "seront versées" par les mots "sera versée".

Supprimer le paragraphe 1 de l'annexe IV, relatif à l'indemnité pour enfants à charge.

Paragraphe 3 de l'article III. — Barème des contributions du personnel, figurant précédemment dans la résolution 359 (IV), modifiée par la résolution 973 C (X)

Ajouter le nouveau texte suivant :

"a) Les traitements et émoluments des fonctionnaires, à l'exclusion des prestations familiales et de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après le barème et dans les conditions indiquées ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et autres émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

"b) Les contributions sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables	Total de la contribution
4.000 dollars par an au plus	15 pour 100
Tranche suivante de 2.000 dollars	20 " "
" " " 2.000 "	25 " "
" " " 2.000 "	30 " "
" " " 2.000 "	35 " "
" " " 3.000 "	40 " "
Au-delà	50 " "

"c) [Même texte que celui de l'alinéa b de l'article 3 qui figure dans la résolution 359 (IV)].

"d) [Même texte que celui de l'article 6 qui figure dans la résolution 359 (IV)].

"e) [Même texte que celui de l'article 7 qui figure dans la résolution 973 C (X)].

Ajouter un alinéa f reproduisant l'article 8 qui figure dans la résolution 973 C (X), avec l'adjonction du sous-alinéa suivant :

"Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu."

Paragraphe 4 de l'article III. — Prestations familiales

Ajouter le nouveau texte suivant :

"a) Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs généraux et des directeurs et de la catégorie des administrateurs ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

"i) 200 dollars par an pour l'épouse à charge ou le mari à charge et 300 dollars par an pour chaque enfant à charge ; ou

"ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 200 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou sœur.

"b) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat, l'un d'eux peut, pour les enfants à charge, demander à bénéficier des dispositions de l'alinéa i ci-dessus, auquel cas l'autre ne peut demander à bénéficier que des dispositions de l'alinéa ii ci-dessus, s'il remplit par ailleurs les conditions requises.

"c) Les fonctionnaires dont les traitements sont fixés par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 6 ou du paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut ont droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Secrétaire général, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation.

"d) Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées par écrit et accompagnées de pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Une demande est présentée chaque année."

Annexe III

Ajouter à l'alinéa d une nouvelle clause ainsi conçue :

"A un fonctionnaire qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis ; le Secrétaire général peut en pareil cas accorder, à sa discrétion, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas celui de l'indemnité intégrale prévue à celui des alinéas a, b et e de la présente annexe dont les dispositions sont applicables en l'occurrence."

Ajouter un nouvel alinéa f ainsi conçu :

"Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit l'indemnité de licenciement prévue dans la présente annexe, sous réserve que la somme de l'indemnité de licenciement et du montant annuel de la pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel ne soit pas supérieure au traitement d'une année."

Paragraphe 4 de l'article IX et annexe IV. — Prime de rapatriement et indemnité de non-titulaire

Remplacer le texte actuel du paragraphe 4 de l'article IX par le texte suivant :

"Le Secrétaire général fixe un barème pour le versement des primes de rapatriement ou des indemnités de non-titulaires dans les limites des maximums indiqués à l'annexe IV du présent Statut et aux conditions prévues dans cette annexe."

Faire du paragraphe consacré à la prime de rapatriement le paragraphe 1 de l'annexe IV et modifier comme suit le début de ce paragraphe :

"Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier, sauf les fonctionnaires engagés à titre temporaire pour une durée déterminée qui ont droit à une indemnité de non-titulaire. La prime de rapatriement ou l'indemnité de non-titulaire n'est pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis."

Insérer dans l'annexe IV, comme paragraphe 2, un nouveau paragraphe intitulé "Indemnité de non-titulaire" et libellé comme suit :

"a) Si sa lettre de nomination l'indique, un fonctionnaire qui a effectué au moins un an de service en vertu d'un engagement temporaire de durée déterminée reçoit lors de sa cessation d'emploi, pour chaque année de service, une indemnité de non-titulaire calculée au taux de 4 pour 100 de son traitement pour les services accomplis dans le pays d'origine et de 8 pour 100 de son traitement pour les services accomplis hors du pays d'origine.

"b) Lorsque, sans qu'il y ait interruption de service, l'intéressé obtient un engagement pour une période de stage ou un engagement permanent, ou accomplit cinq années de service effectif en vertu d'un engagement temporaire de durée déterminée, il perd ses droits à l'indemnité de non-titulaire.

"c) Les services comptant pour le calcul de l'indemnité de non-titulaire seront les services accomplis après la mention de la présente disposition dans la lettre de nomination."

662ème séance plénière,
27 février 1957.

B

L'Assemblée générale,

Jugeant souhaitable que, dans toute la mesure du possible, un régime commun soit appliqué aux traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées, et qu'en particulier des normes analogues en matière de traitements et de prestations connexes soient appliquées, en règle générale, aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont en poste dans les mêmes villes,

1. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur la résolution A ci-dessus, qui énonce les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et recommande aux institutions spécialisées d'adopter des dispositions analogues en ce qui concerne leurs fonctionnaires;

2. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1957, l'indemnité de poste pour les fonctionnaires du Siège de l'Organisation à New-York sera celle qui est prévue pour la classe 5 dans le système proposé par le Comité d'étude du régime des traitements et adopté par l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées que, aux fins de l'indemnité de poste et avec effet au 1er janvier 1957, Genève soit rangée dans la classe 1, et que, provisoirement, Rome soit rangée dans la classe 2, Paris dans la classe 4 et Montréal dans la classe 4;

4. *Demande* au Secrétaire général que, dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation en poste dans la région du siège d'une institution spécialisée qui a adopté le système d'indemnités de poste recommandé par le Comité d'étude du régime des traitements, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale, l'indemnité de poste soit celle de la classe fixée pour cette région par l'institution spécialisée en question;

5. *Recommande* à l'attention des institutions spécialisées le barème des contributions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et invite à considérer les avantages d'une commune application de ce système.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1096 (XI). Présentation des demandes de crédits additionnels

L'Assemblée générale,

Estimant souhaitable de réduire au minimum le nombre des demandes de crédits additionnels présentées après la parution du projet de budget annuel du Secrétaire général,

Décide, à titre d'essai et pour le projet de budget de l'exercice 1958, que les demandes de crédits additionnels pour 1958 seront, après l'envoi du projet de budget aux Etats Membres, limitées à :

a) Celles qui doivent être approuvées d'urgence dans l'intérêt de la paix et de la sécurité;

b) Celles qui concernent des projets dont le Secrétaire général atteste l'extrême urgence et que l'on n'a pu prévoir avant la parution du projet de budget;

c) Celles qui découlent de décisions du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle, sous réserve que ces demandes soient communiquées aux gouvernements des Etats Membres au moins vingt et un jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale;

d) Celles qui découlent de décisions adoptées par l'Assemblée générale, soit sans renvoi à l'une des grandes commissions, soit sur la recommandation de l'une d'elles.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1097 (XI). Changements dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport⁸⁸ que le Secrétaire général lui a soumis, à sa onzième session, au sujet des changements dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que vingt nouveaux Membres ont été admis à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Recommande*, lorsque l'on engagera de nouveaux fonctionnaires au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à quelque échelon que ce soit, de donner la préférence voulue aux nationalités qui, proportionnellement, sont peu représentées au Secrétariat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa douzième session, des changements intervenus dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat au cours de l'année terminée le 31 août 1957;

3. *Décide* que la question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat sera inscrite, comme point distinct, à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1098 (XI). Secrétariat du Comité d'état-major

L'Assemblée générale,

Notant l'avis exprimé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon lequel il semble souhaitable, pour des raisons de bonne administration et d'économie, de rattacher le secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁸⁹,

Notant que le règlement intérieur provisoire du Comité d'état-major prévoit que le secrétariat du Comité doit demeurer un organe indépendant et distinct,

Notant les déclarations que certaines délégations ont faites devant la Cinquième Commission en faveur du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général d'étudier la question du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous

⁸⁸ *Ibid.*, point 43 de l'ordre du jour, document A/C.5/689.

⁸⁹ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 7 (A/3160), par. 87 à 89.

tous ses aspects pratiques, juridiques et autres, et de présenter à la Cinquième Commission, au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur ces aspects ainsi que sur les mesures qui seraient nécessaires pour effectuer ce rattachement.

662^{ème} séance plénière,
27 février 1957.

1099 (XI). Création d'un Fonds de péréquation des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les États membres d'un Etat fédéral

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹ sur le problème des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les États membres d'un Etat fédéral,

⁴⁰ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/C.5/657.

⁴¹ *Ibid.*, document A/3331.

1100 (XI). Ouverture de crédits pour l'exercice 1957⁴²

L'Assemblée générale

Décide de modifier sa résolution 1083 (XI) du 21 décembre 1956, de manière à prévoir ce qui suit pour l'exercice 1957:

1. Le crédit de 48.807.650 dollars des Etats-Unis ouvert par la résolution 1083 (XI) est augmenté de 2.008.050 dollars, cette augmentation se répartissant entre les chapitres suivants du budget:

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts en vertu de la résolution 1083 (XI)</i>	<i>Augmentations par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités	556.850	72.050	628.900
5. Missions spéciales et activités connexes	1.785.000	67.000	1.852.000
18. Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève	5.055.300	121.000	5.176.300
34. Traitements, indemnités et prestations	—	1.748.000	1.748.000
Ensemble des autres chapitres	41.410.500	—	41.410.500
TOTAUX	48.807.650	2.008.050	50.815.700

2. Le Secrétaire général est autorisé, sans restriction, à virer des crédits du chapitre 34 à d'autres chapitres du budget.

662^{ème} séance plénière,
27 février 1957.

1101 (XI). Modernisation du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴³ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴ sur la modernisation du Palais des Nations,

Ayant été informée de l'offre du Conseil fédéral suisse qui propose, sous réserve de l'approbation du Parlement suisse, de faire un prêt sans intérêt à l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à concurrence de 4 millions de francs suisses, pour financer le programme de modernisation exposé dans le rapport du Secrétaire général,

⁴³ Voir aussi résolution 1083 (XI).

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, documents A/C.5/659 et Add.1.

⁴⁵ *Ibid.*, documents A/3379 et Add.1.

Décide d'amender le paragraphe 4 de sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955, en supprimant le membre de phrase "à l'exclusion des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral", ce qui donne au paragraphe la teneur suivante:

"Les comptes ouverts conformément au paragraphe 2 ci-dessus pour chaque Etat Membre seront, le cas échéant, débités de toutes les sommes versées au titre de l'exonération de la double imposition, en application des dispositions de la résolution C ci-après, pour le remboursement des impôts nationaux sur le revenu perçus par lesdits Etats Membres au cours de chaque exercice financier; toutefois, si les crédits inscrits au compte d'un Etat Membre conformément au paragraphe 2 ci-dessous sont insuffisants, tous les paiements de cette nature effectués après épuisement de ces crédits seront imputés sur les crédits inscrits au compte dudit Etat Membre, ouvert conformément au paragraphe 3 ci-dessus."

662^{ème} séance plénière,
27 février 1957.

1. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse de son offre généreuse;

2. *Approuve* le programme de modernisation du Palais des Nations exposé dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Autorise* le Secrétaire général à accepter l'offre du Conseil fédéral suisse d'un prêt de 4 millions de francs suisses;

4. *Autorise* le Secrétaire général à entreprendre l'exécution du programme;

5. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans les projets de budget pour les exercices 1957 à 1966, dix annuités égales, de 121.000 dollars chacune, pour financer le programme de modernisation et rembourser le prêt.

662^{ème} séance plénière,
27 février 1957.

1102 (XI). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁵ sur l'Ecole internationale des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la situation de l'Ecole s'est améliorée, si bien que, cette année, l'Ecole n'aura pas besoin de l'aide budgétaire de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que le fonctionnement permanent de l'Ecole est l'un des facteurs extra-financiers importants

qui aident à recruter et à conserver des fonctionnaires internationaux,

1. *Fait sienne* l'opinion selon laquelle il est urgent que l'Ecole internationale des Nations Unies dispose de locaux appropriés, convenablement situés;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, l'étude qu'il propose de consacrer aux suggestions du Conseil d'administration de l'Ecole.

*662ème séance plénière,
27 février 1957.*

⁴⁵ *Ibid.*, document A/C.5/703.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1103 (XI). Amendements au statut de la Commission du droit international [art. 2 et 9] (18 décembre 1956) [point 59]	55
1104 (XI). Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale [art. 31, 38, 39 et 101] (18 décembre 1956) [point 5]	55
1105 (XI). Conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer (21 février 1957) [point 53]	56
1106 (XI). Indemnité spéciale à verser aux membres de la Commission du droit international (21 février 1957) [point 53]	56
1107 (XI). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir (21 février 1957) [point 54]	57

1103 (XI). Amendements au statut de la Commission du droit international (art. 2 et 9)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des tâches et responsabilités de la Commission du droit international,

Considérant que, pour assurer à la Commission une représentation appropriée des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde, il convient d'augmenter le nombre des membres de la Commission,

1. Décide de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant :

"La Commission se compose de vingt et un membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international";

2. Décide, en conséquence, de remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 du statut par le texte suivant :

"Sont élus les vingt et un candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants."

*623ème séance plénière,
18 décembre 1956.*

1104 (XI). Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale (art. 31, 38, 39 et 101)¹

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle a décidé à sa 577ème séance plénière, le 15 novembre 1956, que la Commission politique spéciale serait désignée en anglais sous le titre de "*Special Political Committee*" au lieu de "*Ad Hoc Political Committee*" et que cette commission aurait un caractère permanent,

Décide de remplacer les articles 31, 38, 39 et 101 de son règlement intérieur par les textes suivants :

"Article 31

"L'Assemblée générale élit un Président et huit Vice-Présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des sept Grandes Commissions mentionnées à l'article 101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau."

"Article 38

"Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les huit Vice-Présidents et les Présidents des sept Grandes Commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote."

"Article 39

"Si l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée générale est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une Grande Commission s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote."

"Article 101

"Les Grandes Commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

"a) Commission des questions politiques et de sécurité, y compris la réglementation des armements (Première Commission) ;

"b) Commission politique spéciale ;

"c) Commission économique et financière (Deuxième Commission) ;

"d) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission) ;

¹ Voir "Composition du Bureau", note 2, p. ix.

“e) Commission de tutelle, y compris les territoires non autonomes (Quatrième Commission);

“f) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission);

“g) Commission juridique (Sixième Commission).”

623^eme séance plénière,
18 décembre 1956.

1105 (XI). Conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de la Commission du droit international² sur les travaux de sa huitième session, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur le droit de la mer,

Rappelant que, par sa résolution 798 (VIII) du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale, tenant compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique, a décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que tous les problèmes qui s'y rattachent n'auront pas été étudiés par la Commission du droit international et que la Commission n'aura pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 899 (XI) du 14 décembre 1954, elle a prié la Commission du droit international de présenter son rapport définitif sur ces questions en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées globalement par l'Assemblée générale à sa onzième session,

Tenant compte également du paragraphe 29 du rapport de la Commission du droit international où il est dit que la Commission a constaté — et les observations des gouvernements ont confirmé cette opinion — que l'interdépendance des différentes sections du droit de la mer est telle, qu'il sera très difficile d'en traiter seulement une partie en laissant de côté les autres,

1. *Félicite* la Commission du droit international de l'œuvre remarquable qu'elle a accomplie dans ce domaine complexe;

2. *Décide*, conformément à la recommandation qui figure au paragraphe 28 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, qu'il convient de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Recommande* que la conférence étudie la question du libre accès à la mer, tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités internationaux, des pays qui n'ont pas de littoral;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de mars 1958;

5. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts des questions qui seront examinées par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les experts voulus à aider et à conseiller le Secrétariat pour la préparation de la conférence, leur mandat étant le suivant:

a) Obtenir des gouvernements invités à la conférence, de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée, toutes nouvelles observations provisoires que lesdits gouvernements pourraient souhaiter présenter sur le rapport de la Commission du droit international et les questions connexes, et soumettre à la conférence, d'une manière méthodique, toutes les observations des gouvernements ainsi que les déclarations pertinentes faites devant la Sixième Commission à la onzième session et aux sessions antérieures de l'Assemblée générale;

b) Présenter à la conférence des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

c) Préparer ou faire préparer des documents de travail de caractère juridique, technique, scientifique ou économique afin de faciliter les travaux de la conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence, étant entendu qu'il sera fait appel aux services techniques des experts dont on aura besoin;

9. *Soumet* à la conférence le rapport de la Commission du droit international pour qu'elle s'en serve comme base de ses travaux lorsqu'elle examinera les divers problèmes que soulèvent le développement et la codification du droit de la mer, ainsi que les comptes rendus *in extenso* des débats pertinents de l'Assemblée générale pour qu'elle les examine en même temps que le rapport de la Commission;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la conférence tous les documents des réunions internationales, de caractère mondial ou régional, qui peuvent servir de précédents officiels pour ses travaux;

11. *Demande* aux gouvernements et groupes de gouvernements invités à la conférence d'utiliser le temps dont on dispose jusqu'à l'ouverture de la conférence pour procéder à des échanges de vues sur les questions controversées intéressant le droit de la mer;

12. *Exprime l'espoir* que tous les Etats invités participeront à la conférence.

658^eme séance plénière,
21 février 1957.

1106 (XI). Indemnité spéciale à verser aux membres de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 485 (V) du 12 décembre 1950, elle a amendé comme suit l'article 13 du statut de la Commission du droit international:

² Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9 (A/3159).

“Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale”,

Notant que le texte ainsi amendé prévoit une indemnité spéciale pour les membres de la Commission et que l'un des motifs exposés dans ladite résolution est que, en raison de la nature et de l'importance des travaux de la Commission, ses membres doivent consacrer beaucoup de temps à des sessions nécessairement longues,

Considérant que ces circonstances n'ont aucunement changé depuis lors et qu'en outre il est devenu évident que la nature de la tâche de la Commission exige de tous ses membres qu'ils consacrent un temps considérable à ses travaux, aussi bien entre les sessions ordinaires que pendant celles-ci,

Considérant que l'Assemblée générale, sur rapport de la Cinquième Commission, a, par sa résolution 1075 (XI) du 7 décembre 1956, fixé un taux uniforme d'indemnité de subsistance pour tous les organes de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la résolution 1075 (XI), qui ne vise que les indemnités de subsistance, ne porte pas atteinte à l'article 13 du statut de la Commission du droit international, lequel pour les raisons indiquées dans la résolution 485 (V) prévoit le versement d'une indemnité spéciale aux membres de la Commission, et que l'indemnité de subsistance au taux uniforme normal ne constitue pas une indemnité “spéciale” au sens de l'article 13 du statut de la Commission, parce que ce

terme, s'il est interprété compte tenu des buts de la résolution 485 (V), doit comprendre le versement aux membres de la Commission tant de l'indemnité de subsistance normale que d'une indemnité supplémentaire,

Confirme que, l'article 13 du statut de la Commission du droit international étant toujours en vigueur et la résolution 485 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, ayant fixé le montant total de l'indemnité à verser pour donner dûment effet à cet article, une indemnité spéciale de 15 dollars par jour continuera d'être versée aux membres de la Commission, en sus de l'indemnité de subsistance au taux uniforme normal.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

1107 (XI). Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général³ concernant la réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

³ *Ibid.*, onzième session, *Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, documents A/3189 et Add.1 à 3.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DU BUREAU

1108 (XI). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Décide* de ne pas inscrire à l'ordre du jour de sa onzième session ordinaire la question nouvelle proposée par l'Inde¹ ;

2. *Décide* de n'examiner, à sa onzième session ordinaire, aucune proposition demandant l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine ou l'admission de représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*580ème séance plénière,
16 novembre 1956.*

1109 (XI). Etat d'avancement des travaux de la onzième session de l'Assemblée générale et date de clôture de la session

L'Assemblée générale,

Considérant que, le 15 novembre 1956, elle a fixé au 15 février 1957 la clôture de sa onzième session,

Considérant que le programme des travaux de la session et l'état d'avancement de ces travaux à la présente date demandent que cette décision soit reconsidérée,

Décide :

1. De modifier sa décision du 15 novembre 1956, de façon que des séances puissent, au besoin, se tenir au-delà du 15 février 1957 ;

2. D'inviter instamment les commissions à hâter leurs travaux de façon que l'examen des points qui sont encore à leur ordre du jour, y compris l'examen en séance plénière des rapports concernant ces points, puisse être achevé le 23 février 1957 au plus tard ;

3. D'examiner, le 23 février au plus tard, tous arrangements qu'il y aura lieu de prendre en vue d'une prolongation de la onzième session pour suivre les points 66 et 67 de l'ordre du jour.

*655ème séance plénière,
15 février 1957.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/3338.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1110 (XI). Admission du Soudan à l'Organisation des Nations Unies (12 novembre 1956) [point 25]	61
1111 (XI). Admission du Maroc à l'Organisation des Nations Unies (12 novembre 1956) [point 25]	62
1112 (XI). Admission de la Tunisie à l'Organisation des Nations Unies (12 novembre 1956) [point 25]	62
1113 (XI). Admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies (18 décembre 1956) [point 25]	62
1114 (XI). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (21 décembre 1956) [point 19]	62
1115 (XI). Autorisation au Comité consultatif créé par la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale de négocier un accord, au nom de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'établir des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (11 janvier 1957) [point 69]	62
1116 (XI). Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société financière internationale (20 février 1957) [point 71]	62
1117 (XI). Rapport du Conseil de sécurité (21 février 1957) [point 11]	62
1118 (XI). Admission du Ghana à l'Organisation des Nations Unies (8 mars 1957) [point 25]	62
1119 (XI). Dispositions concernant les futures séances de la onzième session de l'Assemblée générale (8 mars 1957)	63
QUESTION EXAMINÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 1ER AU 10 NOVEMBRE 1956 (POINT 66)	
1120 (XI). Résolution du 24 novembre 1956	63
1121 (XI). Résolution du 24 novembre 1956	63
1122 (XI). Résolution du 26 novembre 1956	63
1123 (XI). Résolution du 19 janvier 1957	64
1124 (XI). Résolution du 2 février 1957	64
1125 (XI). Résolution du 2 février 1957	64
1126 (XI). Résolution du 22 février 1957	64
QUESTION EXAMINÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 4 AU 10 NOVEMBRE 1956 (POINT 67)	
1127 (XI). Résolution du 21 novembre 1956	65
1128 (XI). Résolution du 21 novembre 1956	65
1129 (XI). Résolution du 21 novembre 1956	65
1130 (XI). Résolution du 4 décembre 1956	66
1131 (XI). Résolution du 12 décembre 1956	66
1132 (XI). Résolution du 10 janvier 1957	66

1110 (XI). Admission du Soudan à l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale,**Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité¹,*

en date du 16 mai 1956, recommandant l'admission du Soudan à l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné la demande d'admission du Soudan, Décide d'admettre le Soudan à l'Organisation des Nations Unies.*¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/3125.574^e séance plénière.
12 novembre 1956.

1111 (XI). Admission du Maroc à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité², en date du 26 juillet 1956, recommandant l'admission du Maroc à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la demande d'admission du Maroc,

Décide d'admettre le Maroc à l'Organisation des Nations Unies.

*574ème séance plénière,
12 novembre 1956.*

1112 (XI). Admission de la Tunisie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité³, en date du 26 juillet 1956, recommandant l'admission de la Tunisie à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la demande d'admission de la Tunisie,

Décide d'admettre la Tunisie à l'Organisation des Nations Unies.

*574ème séance plénière,
12 novembre 1956.*

1113 (XI). Admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité⁴, en date du 12 décembre 1956, recommandant l'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la demande d'admission du Japon,

Décide d'admettre le Japon à l'Organisation des Nations Unies.

*623ème séance plénière,
18 décembre 1956.*

1114 (XI). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

L'Assemblée générale

Décide de renouveler, pour les années civiles 1957 et 1958, le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix⁵.

*632ème séance plénière,
21 décembre 1956.*

1115 (XI). Autorisation au Comité consultatif créé par la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale de négocier un accord, au nom de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'établir des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁶ a été adopté à

² *Ibid.*, document A/3152.

³ *Ibid.*, document A/3153.

⁴ *Ibid.*, document A/3447.

⁵ Conformément à la résolution 907 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1954, la Commission se compose des Etats Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

⁶ IAEA/CS/13.

l'unanimité, le 23 octobre 1956, par les représentants de quatre-vingt-un Etats,

Notant que, aux termes du paragraphe 7 de la section C de l'annexe I du statut, la Commission préparatoire de l'Agence est autorisée à entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du statut, un projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

Désirant entreprendre des négociations avec l'Agence en vue d'établir des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, conformément à l'article XVI du statut,

1. *Autorise* le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, créé en application du paragraphe 5 de la section B de la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1954, à négocier avec la Commission préparatoire de l'Agence internationale de l'énergie atomique un projet d'accord fondé sur les principes énoncés dans l'étude⁷ que le Secrétaire général a rédigée en consultation avec le Comité consultatif, conformément au paragraphe 5 de la section II de la résolution 912 (X) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1955;

2. *Prie* le Comité consultatif de soumettre pour approbation à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur les négociations ainsi que le projet d'accord qu'elles auront permis d'établir.

*637ème séance plénière,
11 janvier 1957.*

1116 (XI). Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société financière internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'Accord⁸ conclu le 19 décembre 1956 entre le Conseil économique et social et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant au nom et pour le compte de la Société financière internationale, concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société financière internationale,

Approuve ledit accord.

*656ème séance plénière,
20 février 1957.*

1117 (XI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité⁹ à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1955 au 15 juillet 1956.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

1118 (XI). Admission du Ghana à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité¹⁰, en date du 7 mars 1957, recommandant l'admission du Ghana à l'Organisation des Nations Unies,

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour, document A/3122.

⁸ *Ibid.*, point 71 de l'ordre du jour, document A/3529/Rev.1, annexe.

⁹ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 2 (A/3157).

¹⁰ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/3567.

Ayant examiné la demande d'admission du Ghana,
Décide d'admettre le Ghana à l'Organisation des Nations Unies.

668^{ème} séance plénière,
 8 mars 1957.

1119 (XI). Dispositions concernant les futures séances de la onzième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1109 (XI) du 15 février 1957, concernant l'état d'avancement des travaux de la onzième session et la date de clôture de ladite session,

Ayant terminé l'examen de tous les points de son ordre du jour, à l'exception des points 66 et 67,

Décide, conformément à l'article 6 de son règlement intérieur, d'interrompre temporairement sa onzième session et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale et les Etats Membres représentés au Bureau pour la onzième session, à convoquer de nouveau l'Assemblée générale, lorsque cela sera nécessaire, pour poursuivre l'examen du point 66 ou du point 67 de l'ordre du jour.

668^{ème} séance plénière,
 8 mars 1957.

*
 * *

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (point 66)¹¹

Résolution 1120 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹² sur l'application des résolutions 997 (ES-I) et 1002 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date des 2 et 7 novembre 1956,

Rappelant que, par sa résolution 1002 (ES-I), elle a invité Israël à retirer immédiatement ses forces en deçà de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949¹³,

Rappelant en outre que, par ladite résolution, elle a également invité la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à retirer immédiatement leurs forces du territoire égyptien, en conformité de résolutions antérieures,

1. *Note avec regret* que, selon les communications reçues par le Secrétaire général¹⁴, les deux tiers des forces françaises sont encore en place, toutes les forces britanniques sont encore en place alors qu'il a été annoncé que des dispositions étaient prises pour le retrait d'un bataillon, et aucune force armée israélienne n'a été retirée en deçà de la ligne de démarcation bien qu'il se soit écoulé beaucoup de temps depuis l'adoption des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Réitère* son appel à la France, à Israël et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour qu'ils appliquent immédiatement les résolutions 997 (ES-I) et 1002 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date des 2 et 7 novembre 1956;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer d'urgence la présente résolution aux parties intéressées et de rendre compte sans délai à l'Assemblée générale de la mise en œuvre de cette résolution.

594^{ème} séance plénière,
 24 novembre 1956.

Résolution 1121 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹⁴ sur les points de base concernant la présence et le fonctionnement en Egypte de la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant reçu également le rapport du Secrétaire général¹⁵ sur les mesures concernant le dégagement du canal de Suez,

1. *Note avec satisfaction* le contenu de l'aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement en Egypte de la Force d'urgence des Nations Unies, annexé au rapport du Secrétaire général¹⁴;

2. *Note avec satisfaction* les progrès que le Secrétaire général a réalisés jusqu'à présent au sujet des mesures concernant le dégagement du canal de Suez et dont il rend compte dans son rapport¹⁵;

3. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de rechercher des mesures pratiques et de négocier des accords pour que les opérations de dégagement puissent être entreprises avec rapidité et efficacité.

594^{ème} séance plénière,
 24 novembre 1956.

Résolution 1122 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par ses résolutions 1000 (ES-I) et 1001 (ES-I) des 5 et 7 novembre 1956, de créer une Force internationale d'urgence des Nations Unies (dénommée à l'avenir Force d'urgence des Nations Unies) placées sous les ordres d'un Chef du Commandement (désigné à l'avenir sous le nom de Commandant),

Ayant examiné et provisoirement approuvé les recommandations faites par le Secrétaire général au sujet du financement de la Force au paragraphe 15 de son rapport du 6 novembre 1956¹⁶,

¹¹ Voir aussi résolutions 1089 (XI) et 1090 (XI).

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, documents A/3384 et Add.1 et 2.

¹³ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3375.

¹⁵ Ibid., document A/3376.

¹⁶ Ibid., première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3302.

1. *Autorise* le Secrétaire général à créer un Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies, qui sera crédité des fonds reçus par l'Organisation des Nations Unies, hors du budget ordinaire, pour régler les dépenses de la Force et débité des paiements faits à cette fin;

2. *Décide* que le montant initial du Compte spécial sera de 10 millions de dollars;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant le versement de fonds au Compte spécial, à virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

4. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne le Compte spécial, d'arrêter les règlements et modalités et de prendre les dispositions administratives qu'il jugera nécessaires pour assurer une administration financière et un contrôle efficaces de ce compte;

5. *Invite* la Cinquième Commission et, s'il y a lieu, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à étudier les dispositions supplémentaires qu'il est nécessaire d'adopter en ce qui concerne les frais d'entretien de la Force, et à faire rapport à ce sujet aussitôt que cela sera possible.

596^{ème} séance plénière,
26 novembre 1956.

Résolution 1123 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956 et 1120 (XI) du 24 novembre 1956,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁷, en date du 15 janvier 1957,

1. *Constate avec regret et inquiétude* qu'Israël ne s'est pas conformé aux dispositions des résolutions susmentionnées;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour obtenir le retrait total d'Israël conformément aux dites résolutions — et de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur ce retrait — dans un délai de cinq jours.

642^{ème} séance plénière,
19 janvier 1957.

Résolution 1124 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1120 (XI) du 24 novembre 1956 et 1123 (XI) du 19 janvier 1957,

1. *Déplore* qu'Israël n'ait pas effectué un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale;

¹⁷ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, documents A/3500 et Add.1.

2. *Invite* Israël à effectuer, sans plus de délai, un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice.

652^{ème} séance plénière,
2 février 1957.

Résolution 1125 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹⁸, en date du 24 janvier 1957,

Reconnaissant que le retrait d'Israël doit être suivi de mesures assurant un progrès vers la création de conditions pacifiques,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des mesures qui y sont indiquées en vue de leur réalisation après le retrait total d'Israël;

2. *Invite* les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949¹⁹;

3. *Considère* que, après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, il faudra, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël et mettre en œuvre d'autres mesures, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport, compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec les parties intéressées, pour appliquer ces mesures, et de faire rapport à l'Assemblée générale comme il le jugera à propos.

652^{ème} séance plénière,
2 février 1957.

Résolution 1126 (XI)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ses résolutions 1000 (ES-I) et 1001 (ES-I) des 5 et 7 novembre 1956, relatives à la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général²⁰, en date du 8 février 1957, sur les arrangements concernant le statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Égypte,

Prend acte avec satisfaction dudit rapport.

659^{ème} séance plénière,
22 février 1957.

¹⁸ *Ibid.*, document A/3512.

¹⁹ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.*

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3526.*

**Question examinée par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire d'urgence,
du 4 au 10 novembre 1956 (point 67)**

Résolution 1127 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956 et 1005 (ES-II), 1006 (ES-II) et 1007 (ES-II) du 9 novembre 1956, adoptées à la deuxième session extraordinaire d'urgence,

Notant que le Secrétaire général a été prié de rendre compte à l'Assemblée générale de l'exécution des résolutions 1004 (ES-II) et 1005 (ES-II),

Ayant reçu des informations selon lesquelles l'armée soviétique d'occupation en Hongrie est en train d'emmener par la force, dans des localités situées hors de Hongrie, des hommes, des femmes et des enfants hongrois arrachés à leurs foyers,

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies et notamment celui qui est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2, les obligations contractées par tous les Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, les principes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et notamment les alinéas *c* et *e* de l'article II de ladite convention, à laquelle la Hongrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont parties, ainsi que le Traité de paix avec la Hongrie et en particulier les dispositions de l'article 2 de ce traité,

1. *Considère* que les informations reçues ajoutent un caractère d'urgence à la nécessité d'une prompt exécution des résolutions 1004 (ES-II) et 1005 (ES-II) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 9 novembre 1956, demandant que les forces soviétiques se retirent sans délai de Hongrie et que le Secrétaire général envoie des observateurs en Hongrie;

2. *Prie instamment* le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autorités hongroises de suspendre immédiatement les mesures de déportation prises contre les citoyens hongrois et de renvoyer sans délai dans leurs foyers ceux qui ont été déportés du territoire hongrois;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale au courant de l'exécution de la présente résolution ainsi que des résolutions susmentionnées, afin que l'Assemblée puisse être à même d'envisager toute nouvelle mesure qu'elle estimerait nécessaire.

*587ème séance plénière,
21 novembre 1956.*

Résolution 1128 (XI)

L'Assemblée générale,

Notant que certains Etats Membres ont affirmé que des ressortissants hongrois ont été déportés par la force hors de leurs pays,

Notant en outre que d'autres Etats Membres ont affirmé catégoriquement qu'aucune déportation de ce genre n'avait eu lieu,

Rappelant le paragraphe 5 de sa résolution 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956, dans lequel elle a demandé au Gouvernement hongrois d'autoriser des observateurs désignés par le Secrétaire général à entrer

en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire général leurs constatations,

Notant que le Secrétaire général poursuit ses efforts dans ce sens avec le Gouvernement hongrois,

Notant en outre que le Secrétaire général a invité instamment la Hongrie, en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, à coopérer avec la grande majorité en vue d'éclaircir la situation,

1. *Invite instamment* la Hongrie à accéder à la demande du Secrétaire général, sans préjudice de sa souveraineté;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sans délai à l'Assemblée générale.

*587ème séance plénière,
21 novembre 1956.*

Résolution 1129 (XI)

L'Assemblée générale,

Notant la situation grave qui est décrite dans le rapport adressé au Secrétaire général par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et contenu dans le rapport provisoire du Secrétaire général²¹ concernant les réfugiés de Hongrie,

Considérant que les réfugiés de Hongrie continuent d'affluer en grand nombre,

Reconnaissant la nécessité urgente d'assister et de réinstaller ces dizaines de milliers de réfugiés,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général en vue de déterminer les besoins des réfugiés hongrois et d'aider à y satisfaire, et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'assister ces réfugiés et de provoquer en leur faveur une action coordonnée de la part des gouvernements, des institutions intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

2. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leurs efforts;

3. *Invite instamment* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à adresser des contributions au Secrétaire général, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou à d'autres institutions compétentes pour assister et réinstaller les réfugiés hongrois, et à coordonner leurs programmes d'aide en consultation avec le Haut-Commissariat;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire immédiatement appel aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins minimums actuels, tels qu'ils ont été évalués dans le rapport adressé au Secrétaire général par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et les autorise à leur faire appel par la suite sur la base des plans et estimations établis par le Haut-Commissaire avec l'accord de son comité exécutif.

*587ème séance plénière,
21 novembre 1956.*

²¹ *Ibid.*, point 67 de l'ordre du jour, documents A/3371 et Add.1.

Résolution 1130 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956, 1005 (ES-II), 1006 (ES-II) et 1007 (ES-II) du 9 novembre 1956, et 1127 (XI) et 1128 (XI) du 21 novembre 1956, relatives aux tragiques événements de Hongrie,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général²² d'après lequel l'autorisation n'a pas été donnée pour l'entrée en Hongrie d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, et ayant pris note de ce rapport,

Notant avec une profonde inquiétude que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'est pas conformé aux dispositions des résolutions par lesquelles l'Organisation des Nations Unies a fait appel à lui pour qu'il renonce à son intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie, pour qu'il suspende les mesures de déportation prises contre les citoyens hongrois et qu'il renvoie sans délai dans leurs foyers ceux qu'il a déjà déportés, pour qu'il retire ses forces armées de Hongrie et qu'il mette fin à la répression qu'il mène contre le peuple hongrois,

1. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises, leur demandant de se conformer aux résolutions susvisées et d'autoriser des observateurs de l'Organisation des Nations Unies à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire général leurs constatations;

2. *Invite* le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autorités hongroises à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 7 décembre 1956, qu'ils consentent à recevoir des observateurs de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Recommande* qu'en attendant le Secrétaire général prenne des dispositions pour l'envoi immédiat en Hongrie, et dans d'autres pays s'il y a lieu, d'observateurs désignés par lui conformément au paragraphe 4 de la résolution 1004 (ES-II) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1956;

4. *Prie* les gouvernements de tous les Etats Membres de coopérer avec les représentants désignés par le Secrétaire général en prêtant l'assistance et en fournissant les moyens qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement effectif de leur tâche.

*608ème séance plénière,
4 décembre 1956.*

Résolution 1131 (XI)

L'Assemblée générale,

Vivement émue par les tragiques événements de Hongrie,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956, 1005 (ES-II) du 9 novembre 1956, 1127 (XI) du 21 novembre 1956 et 1130 (XI) du 4 décembre 1956, dans lesquelles elle faisait appel au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il renonce à son intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie,

retire ses forces du territoire hongrois et mette fin à la répression qu'il mène contre le peuple hongrois,

Rappelant également les dispositions de ses résolutions 1004 (ES-II) et 1127 (XI), dans lesquelles elle demandait que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies soient autorisés à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire général leurs constatations,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général²², en date du 30 novembre 1956, où il est dit que le Secrétaire général n'a aucun renseignement concernant les mesures prises en vue de donner effet aux décisions adoptées par l'Assemblée générale au sujet d'un retrait des troupes ou de questions politiques connexes, et la note du Secrétaire général²³, en date du 7 décembre 1956,

Notant avec une vive inquiétude que le dernier appel de l'Assemblée générale, contenu dans sa résolution 1130 (XI), pour l'admission en Hongrie d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies est resté sans réponse,

Considérant que les événements récents ont clairement démontré la volonté du peuple hongrois de recouvrer la liberté et son indépendance,

Notant que l'immense majorité du peuple hongrois réclame la cessation de l'intervention des forces armées étrangères et le retrait des troupes étrangères,

1. *Déclare* que, en ayant recours à la force armée contre le peuple hongrois, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques viole l'indépendance politique de la Hongrie;

2. *Condamne* la violation de la Charte des Nations Unies que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques commet en privant la Hongrie de sa liberté et de son indépendance et le peuple hongrois de l'exercice de ses droits fondamentaux;

3. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques lui demandant de renoncer immédiatement à toute forme d'intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie;

4. *Demande* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour retirer, en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, ses forces armées du territoire hongrois et permettre le rétablissement de l'indépendance politique de la Hongrie;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toute initiative qu'il jugera utile en ce qui concerne le problème hongrois, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale.

*618ème séance plénière,
12 décembre 1956.*

Résolution 1132 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions qu'elle a déjà adoptées au sujet du problème hongrois,

Réaffirmant les objectifs qui y sont énoncés et les préoccupations que ce problème ne cesse de causer aux Nations Unies,

²² *Ibid.*, document A/3403.

²³ *Ibid.*, document A/3435.

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général²⁴, en date du 5 janvier 1957,

Désireuse de faire en sorte que l'Assemblée générale et tous les Etats Membres possèdent des renseignements aussi complets et exacts que possible sur la situation créée du fait de l'intervention de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par l'emploi de la force armée et d'autres moyens, dans les affaires intérieures de la Hongrie, ainsi que sur l'évolution de la situation touchant les recommandations adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet,

1. *Crée* à ces fins un Comité spécial, composé de représentants de l'Australie, de Ceylan, du Danemark, de la Tunisie et de l'Uruguay, qui sera chargé d'enquêter ainsi que d'établir et de maintenir un système d'observation directe en Hongrie et ailleurs, et, à cette fin, de recueillir des témoignages, de réunir des preuves et d'obtenir des renseignements, selon qu'il sera besoin, afin de communiquer ses constatations à l'Assemblée générale, à sa onzième session, et, par la suite, d'établir de temps à autre des rapports supplémentaires pour l'information des Etats Membres et de l'Assemblée générale, si elle est en session;

²⁴ *Ibid.*, document A/3485.

2. *Demande* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à la Hongrie de coopérer à tous égards avec le Comité, et en particulier d'autoriser le Comité et son personnel à entrer en territoire hongrois et à y circuler librement;

3. *Prie* tous les Etats Membres d'aider le Comité dans l'accomplissement de sa tâche par tous les moyens appropriés, en lui fournissant les renseignements pertinents, y compris les témoignages et les preuves qu'ils peuvent avoir en leur possession, et en l'aidant à obtenir ces renseignements;

4. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité toute l'assistance et toutes les facilités voulues;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de donner suite sans tarder à la présente résolution et à celles que l'Assemblée générale a déjà adoptées au sujet du problème hongrois;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à prendre toute initiative qu'il jugera utile en ce qui concerne le problème hongrois, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale.

636ème séance plénière,
10 janvier 1957.

* * *

Autres décisions prises par l'Assemblée générale sans renvoi à une commission

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe (point 56)

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social (point 57)

Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (point 58)

A sa 661ème séance plénière, le 26 février 1957, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa douzième session l'examen des points 56, 57 et 58 de l'ordre du jour.

